



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(131^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 18 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 7710).

2. **Rappel au règlement** (p. 7710).

MM. Pierre Joxe, le président.

3. **Questions orales sans débat** (p. 7710).

EXPULSION D'IRANIENS (p. 7710)
(*Question de M. Joxe*)

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DES FRÈRES CHAUMET (p. 7710)
(*Question de M. Bennemaïson*)

MM. Pierre Joxe, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le parlement, le président.

4. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 7711).

5. **Questions orales sans débat (suite)** (p. 7711).

MM. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement, le président.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DES FRÈRES CHAUMET (*suite*) (p. 7711)
(*Question de M. Bonnemaïson*)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

OBLIGATION DE PAIEMENT PAR CHÈQUE (p. 7712)
(*Question de M. Deprez*)

MM. Léonce Deprez, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

HONORAIRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ (p. 7712)
(*Question de M. Herlory*)

MM. Guy Herlory, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPÉS (p. 7714)
(*Question de M. Hage*)

MM. Georges Hage, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

LIAISON MARITIME ENTRE NICE ET LA CORSE (p. 7715)
(*Question de M. Colonna*)

MM. Jean-Hugues Colonna, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

COMITÉ FRANÇAIS D'ÉDUCATION
POUR LA SANTÉ (p. 7716)
(*Question de M. Sapin*)

MM. Michel Sapin, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

STATION THERMALE DE SAINT-NECTAIRE (p. 7717)
(*Question de M. Pascallon*)

MM. Bruno Bourg-Broc, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

INDUSTRIES DU BOIS (p. 7719)
(*Question de M. Abelin*)

MM. Jean-Pierre Abelin, Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

USINE BEL DES LAUMES (p. 7720)
(*Question de M. Mathieu*)

MM. Gilbert Mathieu, Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

SYSTÈMES DE CONTINGENTEMENT
EN MATIÈRE AGRICOLE (p. 7721)
(*Question de M. Bourg-Broc*)

MM. Bruno Bourg-Broc, Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

CONTREFAÇONS DE LOGICIELS
A DES FINS PÉDAGOGIQUES (p. 7722)
(*Question de M. Dhinnin*)

M. Claude Dhinnin, Mme Michèle Alliot-Marie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement.

Suspension et reprise de la séance (p. 7723)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

6. **Patrimoine monumental.** - Discussion d'un projet de loi de programme adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7723).
- M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
- M. Georges Tranchant, suppléant M. Jean de Gaulle, rapporteur pour avis de la commission des finances.
- Mme Marie-Antoinette Scavennec, suppléant M. Pierre Delmon, rapporteur du Conseil économique et social.
- M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.
- Discussion générale :
- MM. Jean-Philippe Lachenaud,
Alain Billon,
Gérard Kuster.
- MM. le ministre, le président.
- Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. **Ordre du jour** (p. 7733).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN RICHARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 26 du règlement, j'informe l'Assemblée que la candidature de M. Pierre Forgu... comme membre suppléant du Conseil national des transports est affichée et publiée au *Journal officiel*.

La nomination prend effet dès cette publication.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Mon rappel au règlement sera très bref, monsieur le président.

Je confirme les propos que j'ai été conduit à tenir hier soir, en séance de nuit, et je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que la procédure réglementaire soit appliquée, si la demande de M. Fanton est maintenue en ce qui concerne le procès-verbal de la deuxième séance du 7 octobre dernier.

Je n'ai pas obtenu de réponse précise sur ce point.

J'ai demandé la réunion du Bureau et l'application de la procédure prévue par l'article 59 du règlement.

Je voulais simplement m'en faire donner acte ce matin.

M. le président. Il en sera tenu acte.

3

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

EXPULSION D'IRANIENS, MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DES FRÈRES CHAUMET

M. le président. M. Pierre Joxe a présenté une question, n° 341, ainsi rédigée :

« M. Pierre Joxe demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles observations appelle de sa part l'expulsion, en urgence absolue, de dix-sept ressortissants iraniens et turcs, auxquels il n'a été laissé aucune possibilité de recours, contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme qui leur en donne le droit en tant que réfugiés. Comment assume-t-il sa mission de gardien de la loi et du droit, plus particulièrement à l'égard de réfugiés politiques que les démocraties entourent d'ordinaire d'un statut protecteur et respecté ? »

La parole est à M. Pierre Joxe, pour exposer sa question.

M. Pierre Joxe. M. le garde des sceaux ne vient pas ?

M. le président. Je ne sais pas, monsieur Joxe. En tout cas, le Gouvernement est représenté au banc.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je vois bien que le Gouvernement est représenté, mais pourrais-je vous demander d'interroger le Gouvernement afin qu'il nous indique si le garde des sceaux compte venir, auquel cas on peut attendre un instant et passer à la question de M. Léonce Deprez ?

M. le président. Non ! Ce n'est apparemment pas prévu, si j'en juge par le signe de dénégation que me fait le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Joxe. Le ministre chargé des relations avec le Parlement pourrait-il s'exprimer sur ce point et me donner une réponse ? Je lui demande directement, bien que je n'en aie pas le droit, si le garde des sceaux compte, ou non, venir ce matin.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Il ne viendra pas.

M. Pierre Joxe. Dans ces conditions, je vous prie de dire de ma part au garde des sceaux que nous sommes choqués qu'il ne vienne pas ce matin et de lui transmettre un certain nombre de demandes. Je ne vous demande pas de répondre, car vous n'êtes pas garde des sceaux. Vous avez sans doute, là-dessus, un sentiment. Je pense que, pour ce qui vous concerne, si vous aviez à me répondre, vous ne me répondriez pas comme lui.

Pouvez-vous lui demander de notre part comment il explique qu'aucun des expulsés, Iraniens ou non, qui ont été envoyés au Gabon, dans des conditions que notre collègue Gilbert Bonnemaïson est en train d'étudier sur place, n'ait pu faire usage du droit qui leur est reconnu d'appeler leur famille, un conseil, un avocat ?

Cela leur aurait permis de saisir l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides, dont le recours est suspensif. Cette possibilité leur a été retirée.

Tout le monde sait à présent que de nombreux parlementaires, de pays de la Communauté économique européenne en particulier, et même le Haut-commissariat aux réfugiés se sont émus des circonstances de ces expulsions, et que cette affaire se développe.

J'aimerais que le garde des sceaux me réponde par écrit, par exemple dans une lettre.

J'évoquerai un autre point. Au cours de la phase administrative de rétention, qui ne peut pas durer plus de vingt-quatre heures, le commissaire de la République doit prendre un arrêté, qui, en particulier, est transmis au parquet compétent.

Or, d'après des informations concordantes, aucun des parquets de la région parisienne n'avait reçu notification de ces arrêtés dans les quarante-huit heures qui ont suivi les premières interpellations. Pourquoi ?

Et que pense le garde des sceaux du rôle qu'il a pu laisser jouer dans cette circonstance au service public de la justice ?

Vous pourrez lui dire aussi de ma part que son absence, ce matin, est déplorable, dans tous les sens du mot « déplorable ».

Et puisque le garde des sceaux n'est pas là, monsieur le président, je vais poser ma deuxième question parce que M. Bonnemaïson n'est pas là non plus.

M. Albert Mamy. Déplorable !

M. Pierre Joxe. Mais M. Bonnemaïson, lui, est absent parce qu'il est à Libreville. Je me suis entretenu avec lui au téléphone : il va revenir en principe samedi, mais, en tout cas, il ne peut pas être là ce matin.

Je me bornerai à une question, dans le cadre de ce que M. Bonnemaïson aurait pu demander, sans doute plus longuement.

Nous lisons, ce matin, dans *L'Express*, une longue interview de MM. Chaumet.

Une question à laquelle il aurait été intéressant que le garde des sceaux réponde, s'il n'éprouvait pas le besoin, plutôt, de nous fuir : quel rôle le chef du parquet qu'est le garde des sceaux a-t-il joué dans le caractère tardif - c'est le moins qu'on puisse dire - de la dernière inculpation qui vient d'être notifiée à MM. Chaumet ?

J'aurais été intéressé de l'entendre. Ce serait intéressant de le lire.

S'il veut bien me répondre par écrit, nous pourrions prendre connaissance de son point de vue.

Pour le reste, monsieur le président, remercions M. le ministre chargé des relations avec le Parlement d'être là, plaignons-le !

Et je vous salue !

(M. Pierre Joxe quitte l'hémicycle.)

M. le président. M. Gilbert Bonnemaïson a en effet présenté une question, n° 343, ainsi rédigée :

« M. Gilbert Bonnemaïson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions les frères Chaumet ont bénéficié à la fin de la semaine dernière d'une mise en liberté provisoire, alors que quarante-huit heures plus tôt ils étaient inculpés pour exercice illégal de la profession de banquier. Comment caractérise-t-il les liens financiers qui l'associent personnellement à ces activités ? »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les députés, la question qui a été évoquée a déjà fait l'objet de réponses de la part du Gouvernement, notamment devant cette assemblée les 9 et 16 décembre derniers.

Ainsi que l'a rappelé à cette occasion le ministre de l'intérieur, l'expulsion selon la procédure de l'urgence absolue de dix-sept ressortissants étrangers appartenant au Moudjahidin du peuple a été effectuée en application de la loi du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Il s'agissait de mettre un terme à des agissements inadmissibles, contrairement aux règles s'appliquant aux réfugiés politiques et qui avaient été trop longtemps tolérés.

De plus, contrairement à ce que certaines organisations affirment depuis hier, un Etat a parfaitement le droit d'expulser de son territoire un réfugié qui trouble gravement l'ordre public.

Cette possibilité est prévue notamment par l'article 32 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, qui exige seulement que l'expulsion ait lieu selon une procédure prévue par la loi. Tel est le cas des mesures mises à exécution mardi matin, qui sont intervenues en application de la loi du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Il est à noter, par ailleurs, que les ressortissants iraniens et turcs expulsés mardi matin l'ont été vers le Gabon, c'est-à-dire vers un Etat dans lequel ils ne sont menacés ni dans leur vie ni dans leur liberté.

Le Gouvernement français a donc parfaitement respecté l'article 33 de la Convention de Genève.

Enfin, plusieurs organisations regrettent que la Commission des recours des réfugiés, qui aurait été saisie par certains des ressortissants expulsés, n'ait pas eu le temps d'émettre un avis. Cette situation n'affecte pas la légalité des expulsions intervenues. S'il est exact qu'au cas général un réfugié politique frappé d'une mesure d'expulsion peut saisir d'une requête la Commission des recours des réfugiés, qui émet alors un avis, son expulsion est toutefois possible sans que l'intéressé ait pu effectuer cette démarche lorsque des raisons impérieuses de sécurité nationale imposent l'exécution immédiate de l'arrêt d'expulsion. Or l'expulsion, mardi matin, de quatorze Iraniens et de trois Turcs appartenant à l'organisation des Moudjahidin du peuple a été décidée en application de la procédure d'urgence absolue définie par l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le Conseil d'Etat, dans une décision rendue en novembre 1985, a confirmé qu'un réfugié politique pouvait être expulsé sans avoir été mis à même de présenter sa défense devant les instances compétentes, et notamment la Commission des recours, si des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigeaient.

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée nationale :

« 1^o Vendredi 18 décembre, après-midi et soir :

« - projet de loi portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle ;

« - projet de loi relatif à la sécurité sociale.

« 2^o Samedi 19 décembre, matin, après-midi et soir :

« - projet de loi autorisant l'approbation du 4^e avenant modifiant la convention France - Royaume-Uni ;

« - conclusions de la commission mixte paritaire relative au projet de loi de finances rectificative pour 1987.

« La suite sans changement.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

5

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT (suite)

M. le président. Nous en revenons aux questions orales sans débat, avec une question de M. Léonce Deprez.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je voudrais tout de même répondre à la question de M. Bonnemaïson.

M. le président. Je pensais que cette réponse était en quelque sorte incluse dans la première.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DES FRÈRES CHAUMET (suite)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je souhaite qu'elle figure au *Journal officiel* - sans révision.

Le garde des sceaux s'est expliqué longuement les mercredis 9 et 16 décembre derniers sur une question de même nature déjà posée par M. Bonnemaïson.

A tout fins, le garde des sceaux ajoute que les frères Chaumet ont été mis en liberté en application de l'article 145-1 du code de procédure pénale, aux termes duquel la détention provisoire ne peut excéder six mois lorsque la peine encourue est égale ou inférieure à cinq ans.

Une nouvelle inculpation, celle d'exercice illégal de la profession de banquier, ne modifie pas les règles d'application de cet article puisque la nouvelle peine encourue est toujours inférieure à cinq années.

Enfin, le garde des sceaux rappelle une fois encore, au risque de lasser l'Assemblée nationale, que, dans l'affaire Chaumet, il est un créancier, victime des agissements des frères Chaumet.

OBLIGATION DE PAIEMENT PAR CHÈQUE

M. le président. M. Léonce Deprez a présenté une question, n° 337, ainsi rédigée :

« M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 F. Il est fréquent que ce mode de règlement soit refusé par le client. En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Lorsqu'ils acceptent le paiement par chèques, les forains ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques restent fréquemment impayés. Il est donc nécessaire que le plafond autorisé du paiement en espèces soit au moins doublé. Il serait souhaitable, d'autre part, d'étudier une procédure permettant à l'administration des impôts de procéder aux contrôles. Le paiement en billets des factures des grossistes par les forains serait autorisé sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens pour résoudre ces difficultés. »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour exposer sa question.

M. Léonce Deprez. Ma question porte sur un problème qui est vécu quasi quotidiennement dans toutes les régions de France, à partir des tractations entre les commerçants forains et leurs fournisseurs.

J'avais posé une question écrite à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances. Je pense que la question était à l'étude et qu'elle l'a été pendant plusieurs mois. Mais, comme je n'ai pas eu de réponse et comme le problème devient de plus en plus préoccupant, j'ai eu recours à la procédure des questions orales.

Mon intervention part du fait que les commerçants forains participent à la vie économique dans toutes les régions de France de manière très active, et notamment au profit des petites et moyennes entreprises.

Il y a des P.M.E. qui travaillent essentiellement pour répondre aux commandes de commerçants forains, commerçants forains qui déploient leurs activités aussi bien sur tous les marchés que nos places que dans le cadre des foires, très nombreuses, et ducasses qui animent la vie locale.

C'est une question qui mérite attention parce que l'activité de nombreuses P.M.E. est liée à l'activité de ces commerçants forains.

Il y a donc, à ma question, une dimension économique.

Il y a aussi une dimension sociale compte tenu de l'animation qui résulte de l'activité des forains dans nos villes et dans nos villages.

Et il y a une dimension régionale, parce que, si les P.M.E. qui travaillent pour ces commerçants forains étaient en difficulté, il en résulterait un déséquilibre supplémentaire dans tous les départements de France.

Voilà pourquoi, au-delà de son aspect un peu technique, cette question mérite attention de la part du Gouvernement.

Il y a une double volonté qui anime ma question : d'une part, la nécessité de faire respecter la législation et, d'autre part, la nécessité de tenir compte des difficultés pratiques qui existent tous les jours pour faire respecter cette législation.

Autrement dit, il faut que la législation s'adapte à la vie, et non que la vie s'adapte à la législation.

C'est pourquoi je me permets de rappeler le sens de ma question, qui fut d'abord écrite.

L'obligation, pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs : voilà le principe !

Il n'est pas critiquable en soi, bien sûr.

Dans la pratique, les grossistes acceptent parfois le règlement en espèces, pour ne pas perdre une vente, mais, lorsqu'ils acceptent ce règlement, ils se placent en infraction. Les forains, bien souvent, ne veulent pas se plier au système du paiement par chèque parce que ce sont des agents de l'économie qui n'ont pas de comptabilité tenue par des collaborateurs permanents et ils n'aiment pas cette pratique du compte en banque s'ils ne travaillent pas selon cette formule. Si bien que, quand ils font des chèques, bien souvent ceux-ci ne sont pas alimentés et restent impayés.

Qui en subit les conséquences ? La P.M.E. qui fournit ce commerçant forain. Il faut donc faire coïncider le respect du principe avec la pratique.

C'est pourquoi je me permets de faire une suggestion au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. D'une part, on pourrait porter le plafond du paiement en espèces de 2 500 francs à 5 000 francs, mais ce n'est qu'un palliatif. D'autre part, on devrait mettre en place une procédure qui permette à l'administration des impôts de procéder à des contrôles, car il est évident que les P.M.E. qui font l'objet de mon intervention souhaitent la transparence.

M. le président. Ce n'est pas une intervention que vous devez faire, monsieur Deprez. Vous devez poser une question.

M. Léonce Deprez. Ma question est donc la suivante : le Gouvernement est-il prêt à mettre la législation au service de la vie, au profit des commerçants forains et au profit des P.M.E. qui travaillent pour eux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député, l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifié fait effectivement obligation aux commerçants de régler par chèques barrés ou virements les dépenses excédant le seuil de 1 000 francs, montant porté à 2 500 francs pour les commerçants forains sans domicile fixe.

Mode normal de règlement des transactions entre commerçants, le paiement par chèque ou par carte de paiement ou de crédit est un moyen de contrôle de la sincérité et de la transparence des transactions.

Comme cela ressort d'enquêtes administratives, l'utilisation abusive des règlements en espèces est directement liée au développement de circuits de transactions parallèles effectuées sans facture ou sous couvert de factures établies à de faux noms.

C'est pourquoi le relèvement éventuel des seuils mentionnés ci-dessus ne saurait être envisagé qu'avec beaucoup de prudence, d'autant que le développement des nouvelles technologies bancaires et des liaisons entre les agences implantées sur l'ensemble du territoire facilite la gestion des comptes que les commerçants forains sont tenus de se faire ouvrir pour satisfaire à leurs obligations.

Cela dit, une étude approfondie a été engagée par l'administration afin d'analyser les possibilités d'évolution du dispositif en vigueur. A ce titre, la suggestion visant à créer, pour chaque opération, un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture sera naturellement examinée avec attention.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je remercie le Gouvernement de ces précisions qui vont dans le sens de la solution que j'avais préconisée.

HONORAIRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ

M. le président. M. Guy Herlory a présenté une question, n° 339, ainsi rédigée :

« M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'arrêté du 3 novembre 1987, paru au *Journal officiel* du 20 novembre 1987 et relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales, qui fait peser une menace de nationalisation sur toutes les professions de santé du secteur libéral. En effet, l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale permet, par voie d'arrêté, de fixer le niveau des honoraires des professions de santé en l'absence de convention, et handicape de façon importante la marge de

manœuvre des négociations à l'occasion des discussions des futures conventions. Il lui demande donc de supprimer l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale et d'abroger l'arrêté du 3 novembre 1987 dans les plus brefs délais. Une très vive inquiétude se manifeste actuellement dans toutes les professions de santé concernées, qui ne comprennent pas qu'un gouvernement qui s'est toujours déclaré attaché au maintien de l'exercice libéral de la médecine prenne des mesures conduisant inexorablement à la nationalisation de celle-ci.»

La parole est à M. Guy Herlory, pour exposer sa question.

M. Guy Herlory. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, contrairement aux engagements électoraux que vous aviez pris, vous n'avez pas institué la liberté générale des prix en France.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 indique, dans son article 61 : « A titre transitoire demeurent en vigueur les arrêtés réglementant, en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, les prix des secteurs et des zones visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente ordonnance et énumérés au décret prévu à l'article suivant. »

Il importe de bien noter l'expression : « à titre transitoire ». Elle indique clairement la volonté des auteurs de l'ordonnance de ne pas différer longtemps la libération complète de tous les prix.

Parmi les arrêtés de prix restant en vigueur, et dont la liste figure en annexe I du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, il y a l'arrêté n° 82-36-A du 28 juin 1982 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs des laboratoires d'analyses médicales.

Au lieu d'être fidèles à vos engagements et à l'esprit de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, vous avez décidé de bloquer définitivement les prix et tarifs d'honoraires des professions de santé.

Pour ce faire, vous vous êtes rendus coupables d'un véritable détournement de procédure.

Pour procéder régulièrement à ce blocage, vous deviez passer par la procédure définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, à savoir un décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil de la concurrence.

C'est à juste titre que vous redoutiez cette procédure contraignante. Elle n'aurait pas manqué de mettre en évidence le caractère injustifié de cette mesure et le reniement de vos engagements.

C'est pourquoi, avec une lâcheté politique qui ne vous fait pas honneur, vous avez décidé d'user de moyens détournés pour parvenir à votre fin : l'asservissement de la médecine libérale.

Par un amendement présenté au Sénat, n° 820, dans le D.M.O.S., et au moyen du vote bloqué, vous avez institué, dans le code de la sécurité sociale, un nouvel article L. 162-38. Celui-ci autorise le Gouvernement, sans préjudice des dispositions relatives aux conventions, à fixer par arrêtés « les prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ».

Il faut savoir que l'expression « pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale » englobe la quasi-totalité des actes des professions de santé. Votre volonté de blocage est donc universelle dans ce domaine.

L'arrêté du 3 novembre 1987, paru au *Journal officiel* du 20 novembre 1987, est la simple application du nouvel article L. 162-38. Il bloque au niveau des tarifs fixés par la convention l'ensemble des tarifs d'honoraires des professions de santé.

Le second arrêté, du 3 novembre 1987, relatif au tarif des cliniques privées conventionnées, va dans le même sens et inquiète leur gestionnaire.

Cette situation équivaut à une nationalisation de fait des professions de santé. Celles-ci perdent en effet toute autonomie au profit du Gouvernement et des caisses d'assurance maladie.

La première réaction des professions de santé a été l'incrédulité. Comment une majorité qui se prétend libérale pourrait-elle trahir à ce point ses engagements et ceux qui lui

avaient fait confiance ? Et comment un gouvernement qui n'a que le mot concertation à la bouche, qui organise un grand spectacle public intitulé « Etats généraux de la sécurité sociale » pourrait-il user de la dissimulation et de la trahison à ce point ?

Aujourd'hui, l'indignation et la colère remplacent l'incrédulité. Vous avez trahi vos principes et vos amis. Vous ne pouvez bénéficier d'aucune excuse.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose deux questions simples : allez-vous abroger immédiatement l'arrêté du 3 novembre 1987 ? Allez-vous proposer immédiatement au Parlement l'abrogation de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je veux dire de la manière la plus claire que l'inquiétude que manifestent aujourd'hui certaines professions de santé, et dont votre question se fait l'écho, repose sur une interprétation erronée - je dis bien erronée - de l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions libérales. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a répondu le 16 décembre dernier - il y a trois jours - aux responsables de plusieurs organisations professionnelles que cet arrêté, loin d'imposer des contraintes nouvelles aux professions médicales, traduit la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice des procédures conventionnelles, procédures de négociation entre partenaires, les caisses d'un côté, les professions de santé de l'autre.

En effet, la rédaction de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, adopté l'an dernier, pose explicitement le principe du respect des conventions dûment approuvées. Toute intervention sur le niveau ou l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté - soit en pratique ceux des praticiens relevant du secteur II - est donc désormais impossible. Voilà la réalité, l'esprit des textes. Bien entendu, ces honoraires resteront libres à l'expiration de la convention, sauf si la suivante prévoit explicitement le contraire. Le maintien des honoraires au niveau conventionnel, prévu par l'arrêté en cas de non-renouvellement de la convention, ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur. L'arrêté du 3 novembre 1987 autorise ainsi la poursuite du remboursement sur des bases inchangées. Il prévoit par ailleurs, dans son article 2, qu'en l'absence de convention, ces honoraires peuvent être majorés par arrêté interministériel. Cette disposition, qui est le seul élément nouveau prévu par l'arrêté du 3 novembre 1987, devrait permettre de sortir de situations de blocage à la satisfaction des professionnels.

L'arrêté du 3 novembre 1987 ne peut donc en aucune façon constituer une mesure « conduisant inexorablement à la nationalisation de la médecine » comme vous croyez devoir le craindre, monsieur Herlory, et avec quelque emphase.

Mais je vous remercie cependant de m'avoir permis de renouveler devant l'Assemblée nationale les assurances déjà données par M. le ministre d'Etat et de préciser la volonté de ce gouvernement de ne pas revenir subrepticement sur le secteur II lorsqu'il aura été convenu par les parties conventionnelles en cause.

M. le président. La parole est à M. Guy Herlory, qui ne dispose plus que de trois minutes.

M. Guy Herlory. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas tout à fait convaincu. Vous venez d'ailleurs de dire vous-même qu'en cas d'absence de convention, les tarifs des honoraires seraient pris par arrêté ministériel. Nous savons tous ce que cela veut dire, d'autant que j'ai l'impression que c'est une orientation générale du Gouvernement. Dans le projet relatif à la sécurité sociale, qui vient en discussion aujourd'hui devant l'Assemblée, nous retrouvons en effet cette notion d'arrêté. Il devrait être signé par les mêmes ministres et fixerait la convention donnant la garantie de ressources au médecin prenant sa retraite à soixante ans. Là encore, je pense que cette allocation risque d'être fixée arbitrairement, mais j'aurai l'occasion d'en reparler cet après midi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur Herlory, vous êtes membre de l'Assemblée nationale. Vous êtes un député actif. Je pense qu'il est de votre devoir et de votre responsabilité de contribuer à la bonne information des professions de santé. Vous m'avez donné l'occasion de la leur donner. Je vous demande de répercuter ce que je viens de vous dire et qui donne toutes les garanties aux professions de santé.

M. Albert Mamy. Très bien !

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPÉS

M. le président. M. Georges Hage a présenté une question, n° 335, ainsi rédigée :

« M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas des personnes atteintes de handicaps. La situation qui est faite à ces dernières dans la société française demeure très préoccupante, bien que des progrès notables aient été accomplis dans les deux dernières décennies, et notamment avec la loi de 1975. Il n'est pas acceptable que tant d'enfants handicapés ne soient pas encore scolarisés, ni en milieu ordinaire ni en milieu spécialisé, faute de place. Nous pensons, notamment, aux enfants autistes, mais aussi sourds et aveugles. L'éducation nationale fournit trop peu de structures spécialisées à l'intérieur des établissements, alors que certaines structures existantes démontrent leur efficacité, comme par exemple Douai pour les handicapés moteurs, Meudon pour les jeunes autistes. Faute de C.A.T., d'ateliers protégés ou d'emplois en milieu ordinaire, trop de jeunes handicapés qui étaient parvenus dans leur scolarité à faire reculer leur handicap sont contraints de rester dans leur famille. On ne peut accepter le sort - que les associations de handicapés qualifient de grande misère - des polyhandicapés et handicapés lourds ou des handicapés âgés pour qui ne sont prévus, hors des structures familiales, que quelques maisons spécialisées, quelques foyers de vie, hôpitaux psychiatriques ou asiles, et qui souffrent de la grave insuffisance des services de soins à domicile. De telles lacunes dans la solidarité que doit une société moderne à ses membres les plus vulnérables constituent de graves atteintes aux droits de l'homme et ne peuvent manquer d'avoir les répercussions les plus négatives pour l'ensemble de la vie sociale. Y remédier est urgent. L'Etat doit, en liaison avec l'éducation nationale, avec le ministre des affaires sociales, le ministre des droits de l'homme, les associations de handicapés et les collectivités territoriales, prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour qu'aucun enfant handicapé ne soit laissé sans éducation, sans soins, pour développer la formation initiale et continue des personnes handicapées, y compris dans les C.A.T. (centres d'aide par le travail) et ateliers protégés, il doit développer les structures d'accueil spécialisées des polyhandicapés et des personnes handicapées âgées. Sans désespérer. Il lui demande s'il entend agir en ce sens et, en outre, s'il ne conviendrait pas, pour coordonner et rendre plus efficace et plus démocratique la politique en direction des personnes handicapées, de créer une responsabilité nationale, non étatique, regroupant les différents intervenants évoqués plus haut. »

L. parole est à M. Georges Hage, pour exposer sa question.

M. Georges Hage. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, ma question concerne aussi directement le ministre de l'éducation nationale et interpelle le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme.

Je ne vous parlerai pas aujourd'hui - je l'ai fait récemment - de l'insuffisance des ressources dont peuvent disposer les personnes handicapées et de la dernière et déplorable loi sur leur emploi. Je ne citerai pas les immenses difficultés qu'entraîne votre volonté incessante de remettre en cause le système français de protection sociale ni du coût très élevé des appareillages, ni du fonctionnement notoirement insuffisant des Colorep. Je veux mettre l'accent sur les problèmes de formation et d'accueil.

Tant d'efforts restent, en effet, à accomplir dans ce domaine !

Il n'est pas acceptable que tant d'enfants handicapés ne soient pas encore scolarisés, ni en milieu ordinaire ni en milieu spécialisé, faute de place.

Je pense notamment, à cet égard, aux enfants autistes, mais aussi à de nombreux autres enfants polyhandicapés, sourds ou aveugles.

L'éducation nationale fournit trop peu de structures spécialisées à l'intérieur des établissements, alors que certaines structures existantes démontrent leur efficacité. C'est le cas, notamment, de Douai pour les handicapés moteur, de Meudon pour les jeunes autistes.

L'intégration de handicapés moteur réalisée dans une école de quartier de la ville de Douai avec le concours d'un syndicat intercommunal regroupant les soixante-trois communes de l'arrondissement, bénéficiant d'enseignants de l'éducation nationale, d'un personnel soignant géré par une association de handicapés, constitue un exemple du possible, du souhaitable et du généralisable dans ce domaine.

On souhaite, dans cet établissement, le développement de clubs de fin de journée qui permettraient, avec un personnel un peu plus nombreux, la mise en œuvre privilégiée de modes d'intégration originaux et efficaces.

A Meudon existe au sein d'une école primaire de l'éducation nationale une classe destinée à des enfants atteints de troubles globaux du développement et de la communication. Je veux parler d'autisme et de psychose infantile. En tout état de cause, il est regrettable que des parents soient contraints, dans le domaine de l'éducation des enfants handicapés, d'expatrier ces derniers dans un pays voisin.

Est-il acceptable que, faute de places en C.A.T., en ateliers protégés, d'emplois en milieu ordinaire, de structures de formation complémentaire, tant de jeunes handicapés qui étaient parvenus, durant leur scolarité, à faire reculer leur handicap, soient contraints, à partir de vingt ans en général, de rester dans leurs familles et subissent un repli si brutal sur eux-mêmes ? Que d'espoirs déçus ! Que d'efforts vains ! Que de vies gâchées !

On ne peut accepter le sort - que les associations de handicapés qualifient de grande misère - qui est fait aux polyhandicapés et handicapés lourds ou aux handicapés âgés en matière d'accueil.

Est-il normal que, pour ces catégories, ne soient prévus en France à l'heure actuelle, hors des structures familiales, que quelques foyers de vie, quelques maisons spécialisées, les hôpitaux psychiatriques ou les asiles ?

Le Comité national de coordination de l'action en faveur des personnes handicapées a chiffré à 6 000 le nombre de places manquantes dans les foyers pour handicapés mentaux adultes. Selon cet organisme, 58 p. 100 des travailleurs handicapés mentaux n'habitent plus dans leur famille, mais dans des foyers proches des C.A.T. Ce comité estime que les allocations aux handicapés mentaux sont « remises en cause » par une « politique de rigueur », les besoins des handicapés étant « moins bien pris en compte » quand ils demeurent dans leur famille ou lorsqu'ils sont obligés d'y retourner « faute d'établissements appropriés ».

J'ajoute que les services de soins à domicile demeurent gravement insuffisants. Ainsi, dans l'arrondissement de Douai qui compte 250 000 habitants, on dénombre quatre-vingts enfants, ou peu s'en faut, qui les nécessiteraient et qui, jusqu'à présent, demeurent sans soins.

De telles lacunes dans la solidarité que doit une société moderne à ses membres les plus vulnérables constituent, il me semble, de graves atteintes aux droits de l'homme. Elles ne sont pas dignes de notre pays.

Mais je tiens aussi à vous dire qu'elles ne peuvent manquer d'avoir des répercussions négatives pour l'ensemble de la vie sociale.

Celle-ci ne peut s'épanouir aussi longtemps qu'une partie de la population demeure ainsi traitée.

Les efforts et les recherches qu'il faut, au contraire, déployer en direction des personnes handicapées, et tout particulièrement de leur formation, loin de coûter à la collectivité nationale, participent activement au progrès général de la société.

Remédier aux lacunes que j'ai mentionnées est urgent.

L'Etat doit, en liaison avec l'éducation nationale, le ministère des affaires sociales, le secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme - dont la vigilance est impliquée dans ce domaine -, avec les associations de handicapés et les collectivités territoriales, prendre dès maintenant, les dispositions nécessaires pour qu'aucun enfant handicapé ne soit plus laissé sans éducation, sans soins.

Il doit, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à un développement de la formation des personnes handicapées jeunes et adultes, y compris dans les C.A.T et ateliers protégés.

Doivent être dispensées à la fois une formation initiale et une formation continue car les personnes handicapées ont encore plus besoin que les autres de combler le fossé qui se creuse sans cesse entre la formation et les technologies nouvelles, ne serait-ce que parce que ces dernières peuvent aussi leur permettre de prendre toute la place qui doit leur revenir dans sa vie sociale, dans le travail. Je songe, de ce point de vue, aux débouchés qui peuvent être offerts par l'infirmité et le développement de la communication, aux infirmes moteur et aux aveugles.

Mais ce développement de la formation des personnes handicapées ne peut trouver sa pleine efficacité que si des moyens importants sont mis en œuvre et s'il respecte la diversité des approches du problème du handicap et des moyens de le résoudre. A ce propos, je rappelle l'urgence qu'il y a à reconnaître officiellement la langue des signes française et à tirer toutes les conclusions de cette reconnaissance en autorisant ceux qui le souhaitent - et ils sont nombreux - à trouver dans le système éducatif les moyens concrets de son enseignement et d'un enseignement au travers de ce langage spécifiques des sourds.

S'impose, dans une démarche concomitante, l'impérieuse nécessité de la création d'un corps d'interprètes en langue des signes française.

L'Etat doit aussi, dans les conditions que j'ai déjà mentionnées, développer les structures d'accueil spécialisé des polyhandicapés et des personnes handicapées âgées tout en favorisant les services de soins à domicile.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande si vous êtes prêt à agir en ce sens et j'avance une proposition : ne conviendrait-il pas, pour coordonner et rendre plus efficace et plus démocratique la politique en direction des personnes handicapées et combler plus rapidement les lacunes que j'ai évoquées, de créer une responsabilité nationale, institution non étatique, qui pourrait prendre la forme d'un conseil supérieur et qui regrouperait les représentants de tous ceux qui interviennent dans les actions en direction des handicapés : les représentants des élus nationaux, régionaux, départementaux, communaux comme les représentants des personnes handicapées et de leurs familles ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le ministre des affaires sociales et de l'emploi est parfaitement conscient que l'évolution des besoins des handicapés impose aujourd'hui l'adaptation des structures d'accueil mises en place dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, mais il ne saurait accepter le tableau misérabiliste que vous tracez en pointillé, compte tenu des efforts considérables qui ont été réalisés dans ce pays et qui le placent en tête de la plupart des pays d'Europe dans ce domaine.

Pour répondre aux nouveaux besoins d'accueil des enfants handicapés, les établissements spécialisés, qui sont globalement en nombre suffisant, doivent s'ouvrir, comme le rappelle une circulaire du 6 mars 1986, à l'accueil des enfants atteints de handicaps associés dont la prise en charge est effectuée dans des structures souvent inadaptées. En application de cette orientation, l'ouverture de plusieurs sections d'enfants polyhandicapés a été autorisée récemment par les services du ministère dans les instituts médico-éducatifs.

De plus, les établissements spécialisés, dans lesquels exercent, en plus des personnels médicaux, paramédicaux et éducatifs, 35 000 instituteurs spécialisés mis à disposition par le ministère de l'éducation nationale, sont incités à s'ouvrir sur l'extérieur en développant, selon des modalités variées, des

actions de soutien à l'intégration scolaire. Par ailleurs, l'intégration scolaire des enfants handicapés a été favorisée par la création de nombreux services de soins et d'éducation spécialisés à domicile, aussi bien pour handicapés mentaux que pour handicapés moteurs ou sensoriels. Il existe actuellement 249 services disposant de 6 212 places.

En outre, il convient de faire face à une demande croissante d'équipement, provenant des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs.

Afin de répondre à ces besoins de prise en charge des adultes handicapés, un effort important a été engagé, effort qui est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. Ainsi, en 1987, monsieur le député, 1 650 places en centres d'aide par le travail ont été créées et, depuis 1986, un total de 1 082 places de maisons d'accueil spécialisées ont été autorisées.

En ce domaine, l'action de l'Etat doit être complétée, vous l'avez souligné, par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées.

A cet égard, il convient de noter qu'il a été décidé de poursuivre au-delà du nombre de dix initialement retenu le programme de création de foyers pour adultes lourdement handicapés à double financement, sécurité sociale d'un côté et aide sociale départementale de l'autre.

La poursuite de ce programme de création d'établissements pour adultes lourdement handicapés dont seize ont été autorisés pour un total de près de 500 places manifeste la volonté de l'Etat de conjuguer ses efforts avec ceux des départements pour résorber ces besoins très importants.

Par ailleurs, l'adoption, à l'initiative du Gouvernement, de la très importante loi du 10 juillet 1987 devrait, dès l'année prochaine, contribuer de façon efficace au développement de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Elle donne aujourd'hui aux handicapés de nouveaux espoirs, contrairement au jugement que vous venez de porter.

Enfin, je voudrais vous rappeler, monsieur le député, concernant votre proposition d'une structure nouvelle, qu'il existe déjà, au plan national, une instance regroupant les associations les plus représentatives des personnes handicapées et les administrations concernées : il s'agit du conseil national consultatif des personnes handicapées, dont la présidence a été d'ailleurs confiée à un de vos collègues, c'est-à-dire à un parlementaire. Il est donc inutile de créer demain une nouvelle structure.

M. le président. Monsieur Georges Hage, vous avez la parole pour ajouter un petit mot, puisque nous sommes en bout de course. (*Sourires.*)

M. Georges Hage. Je ne nie pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que des progrès notables aient été réalisés, avec la loi de 1975 notamment. Mais j'affirme que la situation demeure très préoccupante.

S'agissant de la loi de 1975, d'ailleurs, trois décrets demeurent à prendre : un concernant le troisième alinéa de l'article 32, qui intéresse la garantie de ressources pour les handicapés non salariés ; un relatif à l'article 47, qui vise les malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique ; et, enfin, un troisième sur l'article 54, qui a trait aux aides personnelles aux handicapés qui pourraient être pris en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la preuve étant faite qu'il y a moyen de porter remède même dans les cas, je ne dis pas les plus désespérés, car ce n'est jamais désespéré, mais les plus critiques, cette action doit être poursuivie sans délai.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur Hage, je partage votre conviction. Mais reconnaissez que nous continuons de faire de gros progrès dans ce domaine : d'année en année, nous créons de nouvelles structures, de nouvelles places et de nouvelles formes de prise en charge.

LIAISON MARITIME ENTRE NICE ET LA CORSE

M. le président. M. Jean-Hugues Colonna a présenté une question, n° 340, ainsi rédigée :

« Les conditions d'application du principe de la continuité territoriale entre la Corse et le continent ont été matérialisées le 31 mars 1976 par la signature entre l'Etat

et la S.N.C.M. (Société nationale maritime Corse-Méditerranée) d'une convention et d'un cahier des charges réglementant ce service. Sous la tutelle conjointe de votre ministère et de celui de l'économie et des finances, la compagnie est soumise à certaines obligations en matière de fréquences des relations maritimes et de tarifs. De récentes déclarations de responsables de l'office corse des transports, chargé par l'Etat de la gestion de l'enveloppe de la continuité territoriale entre la Corse et le continent, font craindre l'interruption huit mois sur douze de la liaison Nice-Corse-Nice, actuellement assurée par la S.N.C.M. En effet, au vu des redevances très élevées qui sont exigées par la chambre de commerce et d'industrie de Nice (25,08 francs par passager au lieu de 5,32 francs à Marseille et 3,53 francs à Bastia ; 39,78 francs par véhicule-passager au lieu de 5,67 francs à Marseille et 6,60 francs à Bastia), l'office menacerait la C.C.I. de ne maintenir les liaisons Nice-Corse que pour les mois de juin-juillet-août-septembre au cours desquels la S.N.C.M. réalise environ 75 p. 100 de son chiffre d'affaires. M. Jean-Hugues Colonna demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer s'il peut lui confirmer l'existence d'un différend majeur entre la C.C.I. et la S.N.C.M., qui pourrait conduire à cette atteinte au service public que constitue l'interruption huit mois sur douze de la liaison Nice-Corse-Nice ; dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui faire connaître les données exactes de l'éventuelle négociation en cours ainsi que le rôle que pourrait jouer son ministère en faveur du maintien des liaisons entre Nice et la Corse telles que actuellement assurées. »

La parole est à M. Jean-Hugues Colonna, pour exposer sa question.

M. Jean-Hugues Colonna. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, je vous remercie d'avoir accepté de répondre à la question que j'ai posée au secrétaire d'Etat à la mer. Toutefois, celui-ci aurait pu être là, car il n'est pas souvent interpellé le vendredi matin. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aussi, vous avez une circonscription à parcourir, mais peut-être y a-t-il moins de dangers à l'Est qu'à l'Ouest. (Sourires.)

J'en viens à ma question. Les conditions d'application du principe de la continuité territoriale entre la Corse et le continent ont été matérialisées le 31 mars 1976 par la signature entre l'Etat et la S.N.C.M. d'une convention et d'un cahier des charges réglementant ce service. Sous la tutelle conjointe de votre ministère et de celui de l'économie et des finances, la compagnie est soumise à certaines obligations en matière de fréquences des relations maritimes et de tarifs.

De récentes déclarations de responsables de l'office corse des transports, chargé par l'Etat de la gestion de l'enveloppe de la continuité territoriale entre la Corse et le continent, font craindre l'interruption huit mois sur douze de la liaison Nice-Corse-Nice, actuellement assurée par la S.N.C.M. En effet, au vu des redevances très élevées qui sont exigées par la chambre de commerce et d'industrie de Nice, - 25,08 francs par passager au lieu de 5,32 francs à Marseille, 3,53 francs à Bastia et 1,79 franc à Ajaccio ; 39,78 francs par véhicule-passager au lieu de 5,67 francs à Marseille, 6,60 francs à Bastia et 0,99 franc à Ajaccio - l'office menacerait la chambre de commerce et d'industrie de ne maintenir les liaisons Nice-Corse que pour les mois de juin-juillet-août-septembre, au cours desquels la S.N.C.M. réalise environ 75 p. 100 de son chiffre d'affaires.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, confirmer l'existence d'un différend majeur entre la C.C.I. et la S.N.C.M., qui pourrait conduire à cette atteinte au service public que constitue l'interruption huit mois sur douze de la liaison Nice-Corse-Nice ? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous faire connaître les données exactes de l'éventuelle négociation en cours, ainsi que le rôle que pourrait jouer le secrétariat d'Etat à la mer - et j'insiste sur ce point - en faveur du maintien des liaisons entre Nice et la Corse telles que actuellement assurées ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, M. Guellec participe très souvent, comme vous le savez, en raison de la charge qu'il a à assumer, à des négociations

internationales, notamment européennes, ce qui justifie son absence de cet hémicycle ce matin. Je suis néanmoins tout à fait qualifié pour vous fournir la réponse qu'il aurait souhaité pouvoir vous faire.

M. Jean-Hugues Colonna. Je ne l'ai pas contesté !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Vous soulevez la question de la desserte maritime de la Corse à partir du continent, et plus précisément des liaisons entre Bastia et Nice.

Depuis la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse, une convention entre l'Etat et la région définit les principes de base de cette desserte. Celle-ci a prévu la création de l'office des transports de la région Corse.

C'est désormais cet office qui est chargé de négocier, dans le cadre général, les conventions particulières avec les compagnies concernées. Celles-ci ont été signées au début de 1987.

Ces conventions particulières soumettent effectivement les compagnies à des obligations en matière de destinations et de fréquences. Les compagnies doivent ainsi déposer leurs horaires auprès de l'office, qui les approuve.

S'agissant de la liaison entre Nice et Bastia, il est exact que les redevances perçues par la chambre de commerce et d'industrie de Nice sont très supérieures à celles demandées à Marseille et à Bastia.

Les conditions de trafic dans ces divers ports ne sont en effet pas identiques et les coûts de gestion des différents équipements portuaires sont nécessairement supportés à Nice par un nombre plus restreint de navires de commerce.

Cela étant, une négociation a actuellement lieu entre l'office et la C.C.I. de Nice sur ce sujet et il n'est pas contestable qu'une redevance portuaire élevée se répercute sur les prix des billets payés par les passagers. Ces prix sont globalement alignés sur ceux de la S.N.C.F. et l'Etat verse annuellement à cette fin à l'office une subvention de continuité territoriale élevée. Ainsi, en 1987, 619 millions de francs auront été versés sur lesquels la S.N.C.M. se sera vu attribuer 467 millions de francs.

La répartition de cette somme entre ses diverses composantes est depuis la loi de 1982 portant statut particulier de Corse du ressort de l'office des transports de la région Corse, qui a la responsabilité de négocier et de répartir les moyens. Il est naturel que cet office négocie avec les divers partenaires concernés et que ces négociations puissent passer par des phases plus ou moins tendues. Mais je suis convaincu que l'office prend également en compte tout l'intérêt que présente pour l'île la possibilité de disposer d'une palette différenciée de ports de touchées sur le continent en dehors de la saison estivale.

Compte tenu de ce souci et des contraintes que je viens d'évoquer, je suis convaincu qu'on trouvera un accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Hugues Colonna, qui dispose encore de quatre minutes.

M. Jean-Hugues Colonna. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie. Votre réponse apporte des précisions que je connaissais tout de même en partie. Toutefois, vous n'avez pas répondu pour ce que pourrait être l'attitude de l'Etat, tout au moins du secrétariat d'Etat à la mer, pour le cas où les négociations en cours n'aboutiraient pas. Je connais les conditions dans lesquelles a été créé l'office des transports de la région Corse ; je connais aussi les conventions qui sont intervenues entre l'office et la S.N.C.M. et l'Etat. Néanmoins, si une telle menace arrivait à se préciser, je ne crois pas que les usagers, c'est-à-dire aussi bien les habitants de Nice et de sa région que tous ceux qui, comme les étrangers, transitent par Nice pour se rendre en Corse, seraient satisfaits d'un tel procédé commode qui consiste à renvoyer dos à dos la S.N.C.M., l'office des transports et la chambre de commerce et d'industrie de Nice.

COMITÉ FRANÇAIS D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ

M. le président. M. Michel Sapin a présenté une question, n° 342, ainsi rédigée :

« M. Michel Sapin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles sont les instructions qu'il transmettra au parquet désormais informé des conditions de gestion du comité français d'éducation pour la santé. Quelles qualifications pénales proposera-t-il pour les faits dénoncés par le rapport de l'I.G.A.S. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour exposer sa question.

M. Michel Sapin. C'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, qui êtes le ministre protégé de ce matin pour répondre à une question que je formulerais sous forme de missive, que je vous serais très reconnaissant de bien vouloir transmettre à M. le garde des sceaux. N'y voyez pas, bien entendu, un acte inamical à votre encontre.

Ma question s'adresse au garde des sceaux, chef du Parquet. Or c'est une attribution qu'il est seul au sein du Gouvernement à détenir et vous n'en partagez pas la moindre parcelle.

Chacun a pu voir que, dans une récente affaire concernant le comité français d'éducation pour la santé, Mme Barzach avait transmis, après l'avoir lu, un rapport de l'I.G.A.S. au procureur de la République alors qu'elle avait le pouvoir de porter elle-même plainte. Mais puisque le Gouvernement ne s'est pas exprimé par sa voix, il revient maintenant au garde des sceaux, chef du Parquet, donc supérieur hiérarchique du procureur de la République saisi, de faire connaître la position du Gouvernement sur cette affaire. Telle est donc la question que je vous demande de transmettre à M. le garde des sceaux.

Quelle qualification pénale le garde des sceaux proposerait-il pour les faits très graves dénoncés par le rapport de l'I.G.A.S. ? Quelles sont les instructions qu'il transmettra au Parquet qui est donc désormais informé des conditions déplorablement de gestion du comité français d'éducation pour la santé ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je réponds effectivement à la place de M. le garde des sceaux, retenu au Sénat, que je prie l'Assemblée de bien vouloir excuser.

Monsieur Sapin, je ne suis pas sûr que vos conceptions du droit et du fonctionnement de la justice soient les bonnes.

Comme Mme Barzach l'a expliqué lundi dans un communiqué de presse, le ministre de la santé a transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris l'ensemble du dossier du C.F.E.S., à savoir le premier rapport de l'I.G.A.S., les réponses du docteur Serrou et de l'expert-comptable, les dernières observations de l'I.G.A.S. et enfin quelques documents qui constituent le fond de dossier.

Elle n'a pas porté plainte car pour porter plainte il faut estimer soi-même qu'on a été victime d'un délit pénal. Elle pense pour sa part que s'il y a eu à l'évidence des maladroitures ou des insuffisances dans la gestion, ce que le docteur Serrou ne nie d'ailleurs pas, il n'y a eu ni trou de trésorerie, ni détournement de fonds au profit d'un parti. Cette opinion, comme elle l'a dit, n'est pas seulement la sienne mais aussi celle - je tiens à le souligner - du contrôleur financier auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Ne comparez donc pas ce qui n'est pas comparable !

Ce que Mme Barzach a fait en transmettant ce dossier au procureur de la République, c'est donc simplement de lui demander de qualifier juridiquement ces erreurs de gestion, ces fautes administratives.

Y a-t-il eu, oui ou non, dans la comptabilité une fraude au sens du code pénal, c'est-à-dire un délit puni par nos lois d'une peine correctionnelle ? Les magistrats du Parquet apprécieront en demandant, s'ils le souhaitent, un complément d'enquête à la police judiciaire. Le garde des sceaux n'a pas à leur donner d'autre consigne que celle de faire leur travail de magistrat avec conscience et probité - et je suis sûr que, sur le fond, vous partagez cette conception. Le Gouvernement ne veut pas préjuger leurs appréciations.

Votre question, monsieur Sapin, n'a donc en réalité pas grand sens. Elle ne s'explique que par votre ignorance du droit - ce que je ne saurais croire - ou bien votre volonté de politiser la marche de la justice. Et je vous laisse apprécier vous-même laquelle de ces deux interprétations est la bonne !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir fait allusion à l'ignorance, qui serait la mienné, du droit. Mais il m'a semblé que le garde des

sceaux, dans un passé proche et dans certains débats ici, n'avait jamais fait preuve d'une très grande connaissance en ce domaine.

Cela dit, sur le sujet qui nous occupe, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de bien vouloir transmettre à M. le garde des sceaux, les précisions suivantes :

Vous avez indiqué vous-même qu'il revenait maintenant au Parquet de qualifier les faits et que Mme Barzach n'a fait que transmettre l'ensemble du dossier parce qu'elle considère qu'il ne s'est rien passé de grave. Je ne comprends pas bien : ou bien Mme Barzach considère qu'il s'est passé quelque chose de grave et elle porte plainte elle-même, ou bien Mme le ministre estime qu'il ne s'est rien passé de grave, et alors pourquoi transmet-elle le dossier au procureur de la République ?

C'est une manière inadmissible pour le Gouvernement de se défaire de sa responsabilité. C'est la raison pour laquelle nous demandons à M. le garde des sceaux de bien vouloir prendre ses responsabilités en nous faisant part des instructions qu'il a l'intention de donner et qu'il donnera, chacun le sait, quelles que soient vos belles paroles, au Parquet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour terminer, j'aimerais faire une petite comparaison.

Ici, nous avons appris l'inculpation du directeur de la société Luchaire. Cette inculpation est-elle l'aboutissement d'une transmission au Parquet ? Non ! C'est l'aboutissement d'une plainte déposée par le ministre de la défense de l'époque, M. Quilès, lequel s'était senti très directement concerné par l'ensemble des fraudes qui avaient pu être commises par la société Luchaire. M. Quilès a porté plainte, il n'a pas transmis le dossier ! Or, que voit-on aujourd'hui ? Mme Barzach, au lieu de prendre ses responsabilités, refuse de porter plainte comme elle en aurait le droit et ne fait que de se défaire sur le procureur de la République en lui transmettant le dossier. On voit là la différence qu'il peut y avoir entre deux sortes de courage ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

STATION THERMALE DE SAINT-NECTAIRE

M. le président. M. Pierre Pascallon a présenté une question, n° 332, ainsi rédigée :

« M. Pierre Pascallon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, qu'en France le domaine thermal est très important. On comptabilise ainsi 1 200 sources et 120 stations, toutes spécialisées dans le traitement d'une ou deux affections et regroupées essentiellement dans trois régions : Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes et Auvergne, qui ne sont pas, à l'exception de la vallée du Rhône, les plus favorisées dans l'Hexagone sur le plan économique. Grâce à son passé géologique, notamment volcanique, l'Auvergne est devenue l'un des premiers pôles européens du thermalisme. Depuis l'époque gallo-romaine a été reconnue l'efficacité thérapeutique des eaux de l'Auvergne. Entre les dix stations (Vichy, Royat, Le Mont-Dore, La Bourboule, Châtelguyon, Nérès-les-Bains, Bourbon-l'Archambault, Chaudes-Aigues, Châteauneuf-les-Bains, Saint-Nectaire), quasiment toutes les affections dont peut souffrir l'homme peuvent être traitées. Avec un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs, le thermalisme auvergnat est pourvoyeur de nombreux emplois, directement et indirectement, par les activités qu'il induit dans l'économie locale : 600 personnes de façon permanente, soit 0,2 p. 100 de la population active régionale. A cela il faut ajouter l'existence d'un fort emploi saisonnier, relativement stable (contrats de trois à cinq ans), concernant prioritairement la main-d'œuvre féminine et les jeunes dans les domaines liés à l'hôtellerie et au tourisme de façon plus générale. C'est un des moyens de stabiliser la population, pour les stations situées en zone de montagne. Mais aujourd'hui, la suprématie de l'Auvergne dans le domaine du thermalisme est menacée. Depuis une vingtaine d'années, on assiste à la baisse progressive du taux de fréquentation des stations : 128 000 curistes en 1965, seulement 115 000 en 1984, le seuil critique ayant été atteint en 1981. La station de Saint-Nectaire a ressenti de plein fouet la crise du thermalisme français et, en particulier, auvergnat. On

assiste, chaque année, à la baisse du taux de fréquentation : c'est ainsi que, en 1959, 4 500 curistes fréquentaient Saint-Nectaire, en 1970 : 2 345, en 1984 : 947, et seulement 900 en 1987. De 1970 à 1984, cette station a donc perdu plus de la moitié de sa clientèle. L'avenir de cette ville thermale se jouera dans les prochaines années. De nombreux efforts de modernisation ont pourtant été entrepris, notamment l'ouverture d'un nouvel établissement thermal, tout à fait moderne, en 1977, mais qui n'a pas eu pour effet de relancer véritablement les activités de cette station. Saint-Nectaire a pourtant des atouts essentiels. Citons principalement : la qualité de ses eaux, qui lui a permis de relancer véritablement les activités de affections rhumatismales, domaine prometteur si l'on sait que 80 p. 100 des curistes français (soit 480 000 personnes) fréquentent des stations spécialisées dans le soin des rhumatismes ; la situation géographique de Saint-Nectaire, au pied du massif du Sancy, à l'écart de toute pollution, point de départ de nombreuses excursions, randonnées pédestres et cyclistes, sorties en plein air... ; la mise à la disposition de la clientèle d'un important potentiel sur le plan hôtelier. Le Gouvernement a récemment officialisé la relance du thermalisme auvergnat. Le ministre délégué, chargé du budget, a ainsi signé le 30 septembre dernier, à Vichy, un protocole d'accord engageant l'Etat à hauteur de 65,7 millions de francs afin de permettre la rénovation des installations existantes dans la station sur une période allant de 1988 à 1992. Sans renoncer à sa vocation thérapeutique, Vichy, qui possède déjà une réputation de « reine des villes d'eau » et un ensemble exceptionnel d'équipements sportifs et de loisirs, va devenir un centre majeur de la « remise en forme ». Face au poids que représente le thermalisme dans l'économie de l'Auvergne, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures similaires à celles intervenues en faveur de Vichy pour la station thermale de Saint-Nectaire. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, suppléant M. Pierre Pascallon, pour exposer la question de celui-ci.

M. Bruno Bourg-Broc. M. Pierre Pascallon, député du Puy-de-Dôme, retenu impérativement dans sa circonscription, m'a demandé de bien vouloir l'excuser, monsieur le président.

On comptabilise 1 200 sources et 120 stations thermales en France - c'est dire l'importance de ce secteur - toutes spécialisées dans le traitement d'une ou deux affections et regroupées essentiellement dans trois régions : Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes et Auvergne, qui ne sont pas, à l'exception de la vallée du Rhône, les plus favorisées dans l'hexagone sur le plan économique. Grâce à son passé géologique, et notamment volcanique, l'Auvergne est devenue l'un des premiers pôles européens du thermalisme. Depuis l'époque gallo-romaine a été reconnue l'efficacité thérapeutique des eaux de l'Auvergne. Les dix stations de Vichy, Royat, Le Mont-Dore, La Bourboule, Châtel-Guyon, Nèris-les-Bains, Bourbon-l'Archambault, Chaudes-Aigues, Châteauneuf-les-Bains et Saint-Nectaire traitent quasiment toutes les affections dont peut souffrir l'homme.

Avec un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs, le thermalisme auvergnat est pourvoyeur de nombreux emplois, directement et indirectement, par les activités qu'il induit dans l'économie locale : 600 personnes de façon permanente, soit 0,2 p. 100 de la population active régionale. A cela, il faut ajouter l'existence d'un fort emploi saisonnier, relativement stable, puisqu'il s'agit de contrats de trois à cinq ans, concernant prioritairement la main-d'œuvre féminine et les jeunes dans les domaines liés à l'hôtellerie et au tourisme. C'est un des moyens de stabiliser la population pour les stations situées en zone de montagne.

Mais, aujourd'hui, la suprématie de l'Auvergne dans le domaine du thermalisme est menacée. Depuis une vingtaine d'années, on assiste à la baisse progressive du taux de fréquentation des stations : 128 000 curistes en 1965, seulement 115 000 en 1984, le seuil critique ayant été atteint en 1981. La station de Saint-Nectaire a ressenti de plein fouet la crise du thermalisme, en particulier auvergnat. On assiste chaque année à une baisse du taux de fréquentation. C'est ainsi qu'en 1959 4 500 curistes fréquentaient Saint-Nectaire ; en 1970, 2 345 ; en 1984, 947, et seulement 900 en 1987. De 1970 à 1984, cette station a donc perdu plus de

la moitié de sa clientèle. L'avenir de cette ville thermale se jouera donc dans les prochaines années. De nombreux efforts de modernisation ont pourtant été entrepris, notamment l'ouverture d'un nouvel établissement thermal, tout à fait moderne, en 1977, mais qui n'ont pas eu pour effet de relancer véritablement les activités de cette station. Saint-Nectaire a pourtant des atouts essentiels. Citons principalement la qualité de ses eaux, qui lui a permis une spécialisation dans le traitement des affections rhumatismales, domaine prometteur si l'on sait que 80 p. 100 des curistes français, soit 480 000 personnes, fréquentent des stations spécialisées dans le traitement des rhumatismes ; la situation géographique de Saint-Nectaire, au pied du massif du Sancy, à l'écart de toute pollution, point de départ de nombreuses excursions, randonnées pédestres et cyclistes, sorties en plein air ; la mise à la disposition de la clientèle d'un important potentiel hôtelier.

Le Gouvernement a récemment officialisé la relance du thermalisme auvergnat. Le ministre délégué chargé du budget a ainsi signé le 30 septembre dernier, à Vichy, un protocole d'accord engageant l'Etat à hauteur de 65,7 millions de francs afin de permettre la rénovation des installations existantes dans la station sur une période allant de 1988 à 1992. Sans renoncer à sa vocation thérapeutique, Vichy, qui possède déjà une réputation de « reine des villes d'eau » et un ensemble exceptionnel d'équipements sportifs et de loisirs, va devenir un centre majeur de la « remise en forme ».

Aussi, face au poids que représente le thermalisme dans l'économie de l'Auvergne, M. Pascallon demande au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme chargé du tourisme, s'il envisage de prendre des mesures similaires à celles intervenues en faveur de Vichy pour la station thermale de Saint-Nectaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous rivaliserez avec M. Bourg-Broc, après cet étalage d'érudition sur l'économie auvergnate. *(Sourires.)*

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Pascallon, dont M. Bourg-Broc a été l'éloquent interprète, pour son rappel très circonstancié des retombées économiques et sociales du thermalisme dans les régions concernées, et plus particulièrement en Auvergne.

Il est vrai qu'un effort financier d'une importance exceptionnelle, étalé sur les cinq prochains exercices budgétaires, a été décidé au bénéfice de la station de Vichy. Il convient de souligner que la région Auvergne et le département de l'Allier ont décidé de s'associer à cet effort financier.

Je tiens à rappeler que cette opération est d'un caractère bien particulier puisqu'elle consiste à permettre la restauration du patrimoine immobilier de l'Etat sur le site de Vichy. Cela ne concerne donc pas uniquement les établissements thermaux, mais aussi le casino et le théâtre, le tout formant un ensemble de bâtiments assez prestigieux et, par voie de conséquence, d'un entretien d'autant plus coûteux qu'il a été trop longtemps différé.

S'agissant des cures thermales proprement dites, et de leur prise en charge par l'assurance maladie - domaines qui relèvent plus particulièrement de la compétence de mon département et non du secrétariat d'Etat au tourisme - des décisions positives ont également été prises en 1987. Des modifications des forfaits de remboursement ont été autorisées pour mieux adapter les traitements types à l'évolution des techniques médicales et des équipements disponibles, notamment en matière de rhumatologie, thème qui intéresse M. Pascallon.

Ces mesures devaient concerner environ 7 000 curistes en 1987, et la dépense devant en résulter pour l'assurance maladie est de l'ordre d'un million de francs pour une saison complète.

Il est certain qu'il nous appartient de veiller à ce que l'effort de relance de l'activité de la station de Vichy ne se fasse pas au détriment des stations proches, et notamment de celle de Saint-Nectaire, dont la baisse de fréquentation est particulièrement préoccupante.

Mes services viennent d'être saisis d'une demande de modification du forfait de base pour le traitement à Saint-Nectaire des maladies digestives et urinaires. Je peux vous donner l'assurance que cette demande, susceptible d'inté-

resser environ 400 curistes au cours de la saison 1988, sera instruite avec une attention toute particulière tant par mes services que, dans une première phase de la procédure, par ceux de la caisse nationale d'assurance maladie, qui ont également à se prononcer.

Je sais que les responsables de la station ont engagé les démarches nécessaires à la reconnaissance de Saint-Nectaire pour le traitement des affections rhumatismales. A l'évidence, le bon aboutissement de ce dossier revêt une importance primordiale pour la relance de l'activité de la station. En ce domaine également, je puis donner à M. Pascallon l'assurance que, dès qu'auront été obtenus les avis favorables d'ordre scientifique indispensables, mon département s'attachera à prendre dans les meilleurs délais l'arrêté d'inscription à la nomenclature des cures prises en charge par l'assurance maladie.

Je remercie donc M. Pascallon et M. Bourg-Broc de m'avoir donné l'occasion de préciser l'état des dossiers intéressant les stations thermales de Saint-Nectaire et Vichy et, à travers ces deux exemples, de montrer à l'Assemblée l'intérêt que les pouvoirs publics se doivent de porter au développement du thermalisme.

Compte tenu de certaines péripiéties plus ou moins récentes, je précise que cet intérêt s'exerce en toute transparence, dans un esprit de vigilance et de rigueur lorsque cela s'avère nécessaire, mais aussi dans un esprit de bienveillante attention, comme cela paraît devoir être le cas s'agissant de la petite station de Saint-Nectaire.

M. Bruno Bourg-Broc. M. Pascallon vous remercie par ma bouche de cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

INDUSTRIES DU BOIS

M. le président. M. Jean-Pierre Abelin a présenté une question, n° 338, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les industries du bois en France. Celles-ci viennent en partie des importations massives de multiplis indonésiens, l'Indonésie étant devenue le troisième producteur et le premier exportateur mondial. Au cours des six premiers mois de 1986, ces dernières avaient progressé de 53,7 p. 100. Devant la dégradation rapide de la balance commerciale et la détérioration des emplois de cette industrie, le Gouvernement français a réagi en mettant en œuvre un système de surveillance par déclarations d'importation et a évoqué de « nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire n° 288-82 si l'étude des déclarations d'importation faisait apparaître une accélération de la tendance tant en quantité qu'en prix ». Après une certaine décélération, les statistiques disponibles montrent que les importations semblent devoir s'accroître de nouveau à la suite de la chute du dollar. Ces importations massives mettent à mal brutalement les efforts de productivité que l'industrie du contreplaqué et des panneaux a mis en œuvre et les conditions mêmes d'existence des emplois concernés. La chute du dollar et la situation difficile du marché ont conduit par exemple la société Isorex, à Châtelleraut, reprise en 1986 par le reprenneur d'Isoroy, à revoir son programme d'activités à la baisse. Il lui demande si les conditions ne sont pas réunies pour demander à la Commission de prendre une mesure de sauvegarde temporaire et, si elles ne l'étaient pas, quelles mesures nouvelles il envisage éventuellement de prendre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Abelin, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Abelin. J'ai appelé à plusieurs reprises l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les industries du bois en France. Celles-ci sont dues en partie à la percée extraordinaire des importations massives de multiplis indonésiens, qui ont augmenté de 53,7 p. 100 au cours des six premiers mois de 1986.

Devant la dégradation rapide de la balance commerciale et la détérioration des emplois de cette industrie, le Gouvernement a mis en œuvre, à la rentrée 1986, un système de surveillance par déclarations d'importation. Celui-ci a permis de

constater une certaine décélération dans le rythme d'augmentation de ces importations. Mais les dernières statistiques disponibles semblent montrer qu'avec la chute accélérée du dollar, celles-ci ont repris de nouveau. Ces importations massives mettent à mal, brutalement, les efforts de productivité que les industriels du contreplaqué ont consentis et les emplois concernés. Sur le plan national comme au niveau de la région Poitou-Charentes, dont je suis l'élu, ces industries avaient déjà payé un lourd tribut au chômage, du fait de l'accroissement considérable des charges enregistrées depuis 1981. C'est ainsi que, malgré des subventions massives versées en 1984, un groupe important comme Isoroy devait déposer son bilan une semaine après les élections de mars 1986. La chute du dollar et la situation difficile du marché ont conduit de nombreuses entreprises, comme la société Isorex de Châtelleraut, à revoir à la baisse leur programme d'activité.

Les conditions ne sont-elles pas réunies pour demander à la Commission des Communautés européennes de prendre des mesures de sauvegarde temporaires ? Sinon, quelles mesures nouvelles le Gouvernement envisage-t-il de prendre ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que rencontre l'industrie française du contreplaqué, du fait notamment de la politique indonésienne sur ce marché. M. Madelin, retenu par ailleurs, m'a demandé de vous répondre.

Je me dois, à cette occasion, de rappeler que l'industrie indonésienne du contreplaqué est extrêmement performante ce pays étant doté de bois en quantité très importante, d'une main-d'œuvre particulièrement bon marché et d'outils de production également très récents. Ainsi, l'industrie du bois constitue, après le pétrole, le deuxième secteur exportateur de l'Indonésie.

A l'occasion de cette réponse, il ne serait pas honnête de ne pas rappeler le fort déséquilibre en notre faveur de nos relations commerciales avec l'Indonésie, grâce notamment à un fort courant de ventes de biens d'équipement de notre part.

Cela étant, le Gouvernement, vous le savez, a saisi officiellement le 28 juillet dernier, la Commission des Communautés européennes.

Dans sa réponse, fin septembre, la Commission a indiqué qu'elle avait à plusieurs reprises attiré l'attention des autorités de ce pays sur le préjudice causé. Le Conseil des Communautés a par ailleurs décidé, comme la France le demandait, le maintien, en quantité, au niveau atteint en 1986, du contingent tarifaire pour ce produit dans le cadre des références généralisées pour 1988.

Par ailleurs, vous savez qu'une mesure de surveillance, sous forme de déclarations d'importation, a été mise en place en août 1986.

Les statistiques précises tirées de l'examen de ces déclarations montrent qu'il y a eu effectivement une forte progression des ventes indonésiennes, spécialement au cours du premier semestre de 1987.

Des données plus récentes laissent penser, en revanche, comme le confirment les industriels français, qu'il y a maintenant une certaine stabilisation de ces importations en volume. Les déclarations d'importation visées au cours des dernières semaines, qui correspondent à des livraisons à effectuer sur le territoire français au cours du premier trimestre 1988 du fait des délais de transport, confirment cette tendance à la stabilisation, et donc l'efficacité de ces mesures prises. Cela a conduit les Indonésiens à accroître fortement leurs ventes sur les marchés d'Extrême-Orient, y compris au Japon, et à planifier un développement important de ce courant d'échanges pour la prochaine année.

Mais, bien entendu, il ne s'agit pas pour autant de relâcher la surveillance, et je puis vous assurer que les autorités françaises demeureront très attentives à l'évolution de la situation, particulièrement dans votre région, et maintiendront leur dispositif de contrôle statistique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Abelin.

M. Jean-Pierre Abelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse; je vous remercie des informations que vous avez bien voulu nous communiquer sur la situation récente des importations indonésiennes. Je demande au Gouvernement de rester très vigilant devant l'évolution brutale de phénomènes externes qui peuvent mettre à mal les stratégies, les prévisions et les efforts de compétitivité des industriels français.

En ce qui concerne la société Isorex, de Châtelleraut, je souhaite vivement qu'une deuxième chance soit donnée à l'équipement moderne qui a été installé et aux salariés de l'entreprise. Je souhaite que le groupe Pinault envisage toutes les solutions pour améliorer la commercialisation, qui s'est avérée très difficile, du nouveau produit, éventuellement en collaboration avec des groupes qui s'étaient proposés, à une autre époque, de le faire.

Je souhaite également que le plan social très insuffisant proposé par le groupe puisse être amélioré avec le plein soutien des pouvoirs publics et qu'à tout le moins les engagements pris en matière de conventions F.N.E. - dans une période, il est vrai, où tous les espoirs étaient permis - soient respectés.

USINE BEL DES LAUMES

M. le président. M. Gilbert Mathieu a présenté une question, n° 336, ainsi rédigée :

« M. Gilbert Mathieu rappelle à M. le ministre de l'agriculture que son prédécesseur a accepté l'instauration des quotas laitiers et que c'est à lui qu'incombe la lourde tâche d'en assurer la gestion. Dans sa circonscription de la Côte-d'Or, la rigueur des mesures va sévir durement par la fermeture de l'usine Bel des Laumes, dont les productions seront assurées par d'autres unités du groupe. Cette usine, créée en 1926, compte 263 cadres et employés et collecte 60 p. 100 de la production laitière du département, sur laquelle il reviendra au moment de sa conclusion. Les arguments avancés par l'entreprise sont : 1° les contraintes des marchés allemand et suisse, compte tenu du fait que l'usine des Laumes exporte 75 p. 100 de sa production ; 2° la réduction du prix de revient par le regroupement de trois unités de production en deux ; 3° l'insuffisance de la collecte en raison des quotas imposés par la C.E.E. Le centre de ramassage serait maintenu avec 33 emplois et livrerait le lait aux autres usines du groupe, distantes de plus de 200 km. Le plan social proposé envisage une convention avec le Fonds national de l'emploi pour 34 salariés et la mutation des 189 autres dans ces sites lointains, ou à défaut leur licenciement pur et simple. Cette décision unilatérale de Bel, qui relève pourtant des services agro-alimentaires du ministère de l'agriculture, néglige le droit moral de propriété des hommes de cette région qui ont bâti l'entreprise et fait abstraction totale de l'aspect social : que deviendront dans un bassin d'emploi sans débouchés ces hommes et ces femmes dont le conjoint travaille sur place et qui généralement ont construit à crédit ? Elle fait également abstraction de l'aspect économique : quelles garanties peuvent être données aux producteurs lourdement endettés et traumatisés par des pénalités aussi injustes qu'aberrantes ? Que deviendront les entreprises sous-traitantes ? Enfin, comment ignorer les sacrifices consentis par la commune des Laumes qui, bien que ne comptant que 3 500 habitants, s'est dotée pour Bel d'équipements d'une dimension vingt fois supérieure en logements, en eau et notamment en station d'épuration dont la dernière et importante extension ne date que de 1986. Il est regrettable que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'ait pu visiter l'usine le 15 mai dernier, comme prévu. C'est avec une légitime fierté que direction, cadres et employés voulaient lui présenter leur entreprise et nous ne saurions admettre que, six mois après, une aussi belle vitrine se soit détériorée au point de cesser son activité. La solution est entre ses mains et consiste pour une large part à rétablir le département de la Côte-d'Or dans ses droits légitimes en quotas. En effet, les besoins exprimés par les prioritaires pour 1987-1988, recensés à hauteur de 7 825 000 litres par la commission mixte départementale, peuvent et doivent être facilement satisfaits par les prélèvements indûment remontés à la réserve nationale qui, eux, s'élèvent à 10 millions de litres. Le conseil général et l'interprofession viennent de signer une convention, et en abondant la réserve départementale à

hauteur des besoins recensés, il sauverait l'usine Bel des Laumes et permettrait le maintien du tissu rural d'une région dont les trois quarts sont en zone défavorisée. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il peut envisager pour le maintien de l'unité Bel des Laumes. »

La parole est à M. Gilbert Mathieu, pour exposer sa question.

M. Gilbert Mathieu. Je remercie M. Bourg-Broc d'avoir bien voulu intervertir l'ordre des questions.

Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud, je vous suis gré d'avoir abandonné votre lointain département ministériel pour venir vous entretenir quelques instants avec moi non pas du vin, mais du lait de Bourgogne.

Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, auquel il appartient de gérer les quotas laitiers qui ont été instaurés par son prédécesseur.

Dans ma circonscription de Côte-d'Or, la rigueur des mesures prises précédemment va sévir durement et devrait entraîner la fermeture de l'usine Bel des Laumes, dont les productions seraient assurées, à l'avenir, par d'autres unités du groupe.

Cette usine, créée en 1926 - qui n'a pas apprécié, depuis cette date, le fameux fromage de « La vache qui rit » ? - compte 263 cadres et employés et collecte 60 p. 100 de la production laitière du département.

L'entreprise insiste sur les contraintes des marchés allemand et suisse compte tenu du fait que l'usine des Laumes exporte environ 75 p. 100 de sa production.

Elle met également en avant la réduction du prix de revient par le regroupement de trois unités de production en deux et, enfin, l'insuffisance de la collecte laitière en raison des quotas imposés par la C.E.E.

Le centre de ramassage serait maintenu avec trente-trois emplois et livrerait désormais son lait aux autres usines du groupe, distantes de plus de 200 kilomètres.

Le plan social proposé envisage une convention avec le fonds national de l'emploi pour trente-quatre salariés et la mutation des 189 autres dans ces sites lointains ou, à défaut, leur licenciement pur et simple.

Cette décision unilatérale de Bel relève pourtant des services agro-alimentaires du ministère de l'agriculture, néglige totalement le droit moral de propriété des hommes de notre région, qui ont bâti l'entreprise, et fait totalement abstraction de l'aspect social. Que deviendront, dans un bassin d'emploi sans débouchés, ces hommes et ces femmes dont le conjoint travaille sur place, ou est au chômage, et qui ont généralement construit à crédit ?

Cette décision néglige également l'aspect économique.

Quelles garanties peuvent être données aux producteurs, souvent lourdement endettés et traumatisés par des pénalités aussi injustes qu'aberrantes ? Que deviendront les entreprises sous-traitantes et le commerce local ?

Enfin, comment ignorer les sacrifices consentis par la commune des Laumes qui, bien que ne comptant que 3 500 habitants, s'est dotée pour Bel d'équipements d'une dimension vingt fois supérieure en ce qui concerne les logements, l'eau et la station d'épuration, dont la dernière et importante extension ne date que de 1986.

Il est regrettable que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, M. le ministre de l'agriculture n'ait pu visiter l'usine le 15 mai dernier. C'est avec une légitime fierté que direction, cadres et employés voulaient lui présenter leur entreprise, et nous ne saurions admettre que, six mois après, une aussi belle vitrine se soit détériorée au point de cesser son activité.

La solution est entre les mains de M. le ministre de l'agriculture. Elle consiste pour une large part à rétablir le département de la Côte-d'Or dans ses droits légitimes en quotas.

En effet, les besoins exprimés par les prioritaires pour 1987-1988, évalués à 7 825 000 litres par la commission mixte départementale, peuvent et doivent être facilement satisfaits par les prélèvements indûment remontés à la réserve nationale, qui s'élèvent à 10 millions de litres pour notre département.

Le conseil général et l'interprofession viennent de signer une convention. En abondant la réserve départementale à hauteur des besoins recensés, le ministre de l'agriculture sau-

verait l'usine Bel des Laumes et permettrait le maintien de cette activité dans une région rurale dont les trois quarts sont déjà classés en zone défavorisée.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, m'indiquer, aux lieux et place de M. le ministre de l'agriculture, ce que celui-ci compte faire pour remédier à cette situation ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, les fromageries Bel ont effectivement annoncé la fermeture de l'usine des Laumes pour juin 1988.

Les produits fabriqués sont des fromages, dont les trois quarts sont exportés sur le marché mondial et pour lesquels l'entreprise est directement confrontée à la concurrence internationale. Or la productivité de l'usine des Laumes ne permet plus à ces produits d'être compétitifs sur les marchés visés.

En effet, la productivité industrielle nécessite pour de tels fromages des unités traitant environ 10 000 tonnes par an, avec une forte automatisation. Il faut savoir que, pour ces types de fromages, l'industrie française doit encore faire des progrès importants : à titre de comparaison, les Pays-Bas ont une production moyenne de 20 000 tonnes par usine, et neuf usines produisent chacune 50 000 tonnes en moyenne.

La possibilité d'amener l'usine des Laumes à une telle taille, alors qu'elle ne traite que de 5 000 à 6 000 tonnes n'existe pas du fait des caractéristiques de la zone de production intéressée, d'ailleurs indépendantes du phénomène des quotas. Si les quotas font figure de révélateurs, des difficultés telles que celles-ci préexistaient dans le tissu industriel laitier avant leur mise en place.

Cette société est donc conduite à transférer ses productions sur d'autres sites industriels qui, de ce fait, auront des conditions de productivité meilleures. L'usine sera transformée en centre de collecte et le lait acheminé vers d'autres usines du groupe.

Les producteurs de lait ne courent aucun risque d'abandon, surtout en période de pénurie relative d'approvisionnement des entreprises.

Sur le plan de l'emploi, 256 salariés sont concernés, 34 resteront au centre de collecte et 34 pourraient bénéficier d'une couverture F.N.E. actuellement en discussion. Pour ce qui concerne le reste du personnel, des postes sont proposés dans les usines du groupe.

Le groupe a confirmé son intention de respecter les dispositions de l'accord tripartite visant l'industrie laitière et signé le 15 avril 1987, notamment pour ce qui concerne la formation des personnels refusant une mutation. Au surplus, une cellule d'information et de reclassement créée par l'entreprise consultera, informera et aidera les salariés dans leurs différentes démarches.

Le ministre de l'agriculture, en plein accord avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi, veillera à ce que ces opérations se déroulent dans les conditions les moins difficiles possible pour les salariés.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé de vous dire que cette réponse n'est pas sérieuse.

Si je vous ai bien compris, les producteurs de lait ne courent aucun risque d'abandon, surtout dans une période de « pénurie relative », pour reprendre votre expression. Pour un ministre, c'est vraiment une mauvaise façon de répondre à la question qui lui est posée.

Faut-il pénaliser des cadres et des employés au seul motif qu'ils ont travaillé dans une entreprise qui avait le mérite d'exporter 75 p. 100 de sa production ?

Faut-il également faire fi de l'argument de la laiterie Bel qui, dans son argumentaire économique, fait référence à l'insuffisance de la collecte en raison des quotas imposés par la C.E.E. ?

Avouez que la réponse du ministre n'est pas du tout en concordance avec la question posée !

Inévitablement, nous aurons à moyen terme une fromagerie sans lait et des producteurs sans laiterie. A mon sens, le ministre de l'agriculture ne peut ni ne doit cautionner une pareille opération.

En outre, je regrette que sa réponse ne fasse aucune mention du problème des quotas laitiers en Côte-d'Or et en Bourgogne. Je vous remercie néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'avoir fait connaître.

SYSTÈMES DE CONTINGENTEMENT EN MATIÈRE AGRICOLE

M. le président. M. Bruno Bourg-Broc a présenté une question, n° 333, ainsi rédigée :

« M. Bruno Bourg-Broc constate que tous les systèmes de contingentement, qu'ils s'appellent quotas (lait), quantités maximales garanties (céréales) ou, tout récemment, stabilisateurs budgétaires, ne sont calculés qu'en fonction des débouchés alimentaires des produits agricoles. Il demande à M. le ministre de l'agriculture si les quantités de céréales destinées à des utilisations non alimentaires ne pourraient pas être prises en compte dans les stabilisateurs de façon à relever les seuils de garantie dès lors que les producteurs financeront en partie la valorisation industrielle de leur production. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour exposer sa question.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud, mes chers collègues, le récent échec du sommet de Copenhague a différé la décision concernant les propositions de stabilisateurs budgétaires agricoles. Ce délai supplémentaire me permet aujourd'hui d'évoquer une question qui, vous le savez bien, sera essentielle pour l'évolution future de la Communauté économique européenne et de la politique agricole commune.

Je voudrais donc, à ce sujet, aborder quelques questions qui me paraissent primordiales pour l'agriculture française.

En premier lieu, quelle sera la place accordée, dans ce découpage budgétaire sectoriel, aux nouveaux débouchés agro-industriels pour lesquels les agriculteurs sont prêts à consentir des efforts d'abord en matière de recherche et, ensuite, en matière de prix ?

Les seuils de garantie sont aujourd'hui calés à 90 p. 100 sur les débouchés alimentaires. Cela signifie-t-il que tous les volumes destinés aux valorisations non alimentaires bénéficieront de moyens budgétaires particuliers supplémentaires, ou bien qu'ils seront prélevés sur les dotations sectorielles initiales ? Les moyens financiers dévolus, par exemple, à la filière « éthanol » proviendront-ils d'un fonds spécial ou seront-ils comptabilisés au départ dans les budgets pré-affectés aux céréales, aux betteraves ou aux pommes de terre ?

En deuxième lieu, que se passera-t-il quand des événements extérieurs à l'agriculture, comme la fluctuation du dollar, qui sont des éléments essentiels pour l'évolution des dépenses agricoles communautaires, entraîneront soit un surcroît de dépenses pour le F.E.O.G.A. en matière de restitution, soit une baisse des moyens financiers nécessaires à nos exportations ? Sur quelles bases seront déterminés les crédits prévus pour couvrir, au niveau de la Communauté économique européenne, ces impondérables ? Seront-ils insérés dans le mécanisme général de la discipline budgétaire : limiteront-ils dès le départ les affectations sectorielles des stabilisateurs ?

En troisième lieu, ces stabilisateurs n'imposeront-ils pas une série de pré-affectations budgétaires nationales, secteur de production par secteur de production, ce qui aggraverait encore la renationalisation de la politique agricole commune, si contraire aux objectifs politiques officiels de l'Acte unique et du grand marché européen de 1992 ?

Enfin, à l'heure où fleurissent les propositions de quotas et de quantum soit avec des prix différenciés, soit avec des taxes progressives selon les volumes, je voudrais savoir si certains de nos partenaires, tels que les Pays-Bas ou l'Angleterre, qui défendent de telles propositions, accepteraient leur application dans le secteur laitier ? Cela signifierait, comme pour les céréales, que le 60 001^e litre produit serait taxé ou moins payé que le 60 000^e, et ainsi de suite.

Pour vous dire la vérité, je crois qu'en la matière la France a suffisamment accepté de concessions entre 1981 et 1986 au détriment de son agriculture, pour continuer dans cette voie qui sacrifierait une activité qui constitue - ne l'oublions pas - un atout exceptionnel pour la France de demain.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, dans ses propositions de quantité maximale garantie dans le secteur des céréales, la Commission européenne a pris en compte les débouchés industriels actuels des céréales : de grandes quantités de céréales sont en effet utilisées chaque année dans la Communauté à douze par les industries telles que l'amidonnerie.

L'ensemble des débouchés industriels des céréales reste une préoccupation constante du gouvernement français. En ce qui concerne la production d'éthanol agricole, j'insiste sur les décisions que le Gouvernement a prises en faveur de son utilisation comme carburant : détaxations, autorisation d'incorporation au taux de 5 p. 100.

Le ministre de l'agriculture tient pour provisoire la position récemment exprimée par la Commission européenne sur l'éthanol et s'emploie à persuader celle-ci de l'intérêt économique de cette transformation.

Je vous rappelle par ailleurs que, dans le cadre des négociations communautaires sur les Q.M.G., le gouvernement français demande un relèvement significatif du niveau proposé par la Commission, ainsi qu'une modification des conséquences qui s'attacheraient au dépassement de la quantité maximale garantie.

Il conviendrait, en effet, que l'ajustement des prix ou le relèvement du niveau du prélèvement de coresponsabilité soit limité aux gains de productivité sans qu'il soit tenu compte des variations de surfaces, de façon à sauvegarder dans l'avenir le niveau des productions, tout en renforçant la compétitivité des filières de production.

S'agissant de l'influence des événements extérieurs à l'agriculture, le Gouvernement partage votre préoccupation et insiste pour que la discipline budgétaire ne s'applique pas en cas de « circonstances exceptionnelles », lesquelles devront donc faire l'objet d'un financement hors discipline.

Par ailleurs, la France s'oppose à la renationalisation de la P.A.C. au moment où l'on s'engage dans la voie du marché unique et elle entend que les mécanismes de cette politique laissent jouer à plein la compétitivité de l'agriculture française.

CONTREFAÇONS DE LOGICIELS A DES FINS PÉDAGOGIQUES

M. le président. M. Claude Dhinnin a présenté une question, n° 334, ainsi rédigée :

« M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, qu'à la suite de l'inculpation d'un enseignant d'informatique de l'université Paul-Sabatier de Toulouse, accusé de contrefaçons de logiciels à des fins pédagogiques, les enseignants du département informatique des I.U.T. sont tous solidaires de leur collègue. L'enseignement de l'informatique impose l'acquisition continue de logiciels dont seule, au titre de la législation actuelle, une copie de sauvegarde peut être réalisée. Ceci entrave l'action pédagogique puisque, sauf à se porter acquéreur d'autant d'exemplaires de logiciels qu'il y a d'étudiants, l'enseignement ne peut s'effectuer. Les nécessités de l'enseignement imposent par conséquent l'impérieuse obligation de la copie de logiciels. L'inquiétude s'installe parmi les enseignants de tous les établissements français. Ils craignent d'être dans l'incapacité d'accomplir correctement leur mission pédagogique en ne pouvant assurer qu'une formation partielle des étudiants qui leur sont confiés. Il lui demande quelle solution il compte apporter à cette situation. »

La parole est à M. Claude Dhinnin, pour exposer sa question.

M. Claude Dhinnin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement, mes chers collègues, l'enseignement de l'informatique dans les I.U.T. impose l'acquisition continue de logiciels dont seule, au titre de la législation actuelle, une copie de sauvegarde peut être réalisée.

Cela entrave l'action pédagogique puisque, à moins de se porter acquéreur d'autant d'exemplaires de logiciels qu'il y a d'étudiants, l'enseignement ne peut s'effectuer. Les nécessités de l'enseignement imposent par conséquent l'impérieuse obligation de la copie de logiciels.

Mais, à la suite de l'inculpation d'un enseignant d'informatique, accusé de contrefaçons de logiciels à des fins pédagogiques, les enseignants du département informatique des I.U.T. sont inquiets et craignent d'être dans l'incapacité d'accomplir correctement leur mission pédagogique en ne pouvant assurer qu'une formation partielle des étudiants qui leur sont confiés.

Pouvez-vous me dire, madame le secrétaire d'Etat, quelles sont les mesures que compte prendre M. le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur pour apporter une solution à cette situation.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement.

Mme Michèle Alliot-Marie, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, M. Jacques Valade, ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, retenu ce matin de façon impérative en province, m'a demandé de l'excuser auprès de vous et de vous faire connaître sa réponse.

Les problèmes posés à la suite de la diffusion des copies illégales de logiciels dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur ainsi que l'inquiétude d'un grand nombre d'enseignants ont retenu toute son attention.

M. Jacques Valade, qui, d'ailleurs, a rencontré récemment les enseignants concernés lors de sa visite à Toulouse, a chargé un groupe d'experts d'examiner les solutions qui pourraient être apportées, afin de trouver un juste équilibre permettant de concilier l'application loyale de la loi avec la nécessité de placer les logiciels à la portée des étudiants.

Cette étude, dont les conclusions doivent lui être remises avant la fin de l'année, porte sur quatre points.

Premier point : l'élaboration des conventions qu'il conviendrait de faire accepter par les vendeurs de logiciels afin que la protection de leurs produits soit plus efficace tout en restant conforme aux exigences pédagogiques ;

Deuxième point : la mise en place de structures légères qui permettraient de faire le choix des logiciels les mieux adaptés, en tenant compte des réalités budgétaires et tout en préservant la qualité de l'enseignement ;

Troisième point : la poursuite des négociations déjà entamées avec les vendeurs de logiciels, afin de mettre à la disposition des enseignants et des étudiants des logiciels à des prix accessibles ;

Quatrième et dernier point : la mise en œuvre d'un moyen d'information performant permettant aux enseignants de suivre en permanence l'évolution des négociations menées par les services du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur.

M. Jacques Valade a informé tous les responsables d'établissements de l'existence de ces travaux. Il leur a donné par ailleurs l'instruction de procéder à une large diffusion du contenu de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de programmes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, loi qui traite, en son titre V, des problèmes de la reproduction des logiciels. La connaissance de ce texte devrait en effet éviter désormais que les enseignants ou les étudiants ne se retrouvent en difficulté par défaut d'information, ce qui a été, semble-t-il, le cas.

Le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur rappelle enfin que l'effort financier fourni par son département doit permettre l'acquisition de logiciels de micro-informatique. Cet effort financier est considérable puisque, sur le budget de 1987, la somme consacrée à l'achat de ces logiciels aura été de 15 millions de francs. Vous pouvez être assuré, monsieur le député, que cet effort sera poursuivi en 1988.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise sous la présidence de M. Philippe Mestre.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

PATRIMOINE MONUMENTAL

Discussion d'un projet de loi de programme adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au patrimoine monumental (nos 1019, 1102).

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture et de la communication, mes chers collègues, l'attachement des Français au passé et aux vieilles pierres, qu'une enquête réalisée en 1980, « Année du patrimoine », avait permis de constater, ne se dément pas. Tout au contraire, selon tous les sondages et enquêtes, leur intérêt pour le patrimoine construit se développe.

Pourtant, la situation actuelle du patrimoine ne laisse pas d'être inquiétante et se dégrade d'année en année. Ainsi, entre 1979 et 1986, le nombre de monuments appartenant à l'Etat et nécessitant des travaux d'urgence a augmenté de 80 p. 100, passant de 160 à 288, et celui des autres monuments classés de 53 p. 100, passant de 1 719 à 2 638.

C'est pourquoi le Gouvernement a inscrit, dès 1986, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine monumental au rang de ses priorités et qu'il a décidé de faire bénéficier ce patrimoine d'une loi de programme, renouant ainsi avec la politique initiée par André Malraux en 1962 et poursuivie en 1967.

Cet effort pluriannuel auquel s'engagent les pouvoirs publics mérite d'être salué et d'être apprécié à sa juste valeur.

Au cours de la législature, le Premier ministre a annoncé que le Gouvernement ne déposerait seulement que trois projets de loi de programme : un pour les départements et territoires d'outre-mer, un pour la défense et un autre pour le patrimoine. Ce dernier offre le double visage d'une richesse incomparable, qui justifie une protection spécifique, mais aussi d'une richesse menacée qui exige un important effort financier.

Notre patrimoine national représente d'abord une richesse incomparable, illustration toujours vivante de notre passé qu'il nous appartient de découvrir ou de redécouvrir.

Dans mon rapport écrit, j'ai consacré de longs développements à sa composition et à sa nature, étayés par de nombreuses statistiques qui, je l'espère, seront pour tous une utile source de renseignements. Je me bornerai, à cette tribune, à expliquer en quoi le patrimoine constitue un atout majeur pour la France.

Un atout culturel, d'abord, qu'il importe de faire connaître et aimer par ceux qui l'ont reçu en héritage. Pour cela, il est indispensable de sensibiliser les jeunes générations aux richesses du passé. Un pays est riche et fier de son passé, qu'il intègre dans le présent et l'avenir pour rester lui-même.

Un atout économique, ensuite : l'effort financier significatif de l'Etat que traduit la loi de programme aura, pour les entreprises de restauration, un effet particulièrement bénéfique.

A l'intérieur du secteur du bâtiment déjà favorable au développement de l'emploi, le coefficient multiplicateur du secteur de la restauration des monuments historiques est le plus fortement créateur d'emplois du secteur secondaire. C'est ainsi que la part de la main-d'œuvre dans le coût total de ces travaux est environ 1,3 fois supérieure à celle du secteur de la réhabilitation et 2,25 fois supérieure à celle de la construction neuve.

D'une manière plus large, le patrimoine participe à la création de nombreux emplois. Directement associés au patrimoine, quelque 20 000 emplois permanents et 10 000 temporaires constituent un secteur d'emploi encore modeste mais dont on peut raisonnablement escompter le doublement ou le triplement dans les prochaines années.

Les professions intéressées par le développement du patrimoine et surtout par sa mise en valeur ont, d'autre part, un chiffre d'affaires lié au tourisme. Ce chiffre d'affaires, en France, dépasse 300 milliards de francs, auxquels s'ajoutent 60 milliards pour le tourisme étranger. Si on estime à 10 p. 100 l'effet « patrimoine », ce sont donc près de 40 milliards de francs qui résultent du patrimoine français. Le patrimoine, en estimation basse, dépasse ainsi 1 p. 100 du produit intérieur brut, et la loi de programme, en permettant d'améliorer l'état de conservation et la mise en valeur des monuments historiques, devrait entraîner un redressement du nombre des visiteurs français et étrangers dans les monuments historiques.

Chacune de ces visites aura des effets économiques très sensibles sur les entreprises et les commerces locaux. Loin de constituer une charge sans contrepartie, la sauvegarde du patrimoine présente donc un intérêt économique. On a ainsi pu calculer que le rapport entre les recettes directes ou indirectes liées au patrimoine et les dépenses consenties pour les conserver était en moyenne de 6 à 8 en recettes pour 1 en dépenses, ce rapport étant même de 25 pour 1 dans le cas de Chartres.

La richesse de notre patrimoine monumental et l'intérêt qu'y portent nos compatriotes aussi bien que les touristes étrangers justifient donc que la collectivité fournisse un effort financier important pour en assurer la conservation. Cependant, il faut reconnaître que, malgré celui consenti notamment par les départements, les interventions de la collectivité sont insuffisantes et que la situation de nos monuments historiques nécessite un nouvel effort spécifique et continu.

Cette richesse est en effet menacée. De 1976 à 1987, le niveau des crédits d'entretien, porté à environ 90 millions de francs par an, a été insuffisant pour permettre de remédier à la dégradation de l'état du patrimoine. Seul le maintien à un niveau élevé des crédits d'entretien permet d'assurer la conservation normale du patrimoine, de réserver les crédits de travaux à leur destination réelle, à savoir les opérations importantes de mise hors d'eau et de restauration.

L'évolution des crédits d'équipement a été marquée, comme l'a souligné le ministre de la culture devant notre commission, par son « erratisme ». Cette remarque transcende naturellement les clivages politiques, même s'il faut bien admettre que la politique menée sous la précédente législature a plutôt délaissé la conservation du patrimoine. En effet, d'importantes annulations de crédits, profondément déstabilisatrices, sont venues en cours d'année amputer les autorisations de programme votées dans les lois de finances initiales. Il en alla ainsi en 1982, en 1983 et en 1984 ; ces annulations atteignirent le total de 455,7 millions de francs.

De même, les crédits destinés au patrimoine monumental furent à l'époque utilisés, au mépris, semble-t-il, des règles les plus élémentaires de terminologie, à la construction de grands équipements tels que le Parc de la Villette ou l'Institut du monde arabe.

Enfin, force est de constater que les crédits votés par le Parlement ne sont pas toujours utilisés avec toute la célérité souhaitable, comme en témoignent leurs taux de consommation particulièrement faibles. De tels phénomènes sont à lier aux lourdeurs administratives qui président à l'attribution des subventions et dont se plaignent les élus locaux. Ainsi, les architectes en chef des monuments historiques étant surchargés, les délais de réalisation des études préalables et des programmes architecturaux sont beaucoup trop longs. Pour pallier cette carence, des architectes privés pourraient être agréés par l'Etat - mais, jusqu'à présent, les pouvoirs publics

s'y refusent - ou bien le nombre des architectes des monuments historiques devrait être augmenté. Dans ma région, par exemple, un second architecte est indispensable.

De même, la procédure permettant d'entreprendre des travaux sur les monuments historiques est aujourd'hui d'une complexité et d'une lenteur excessives ; il conviendrait d'y porter remède.

Enfin, la concertation nécessaire entre les départements, les directions régionales des affaires culturelles et les propriétaires est très souvent insuffisante. Certains conseils généraux en sont réduits à inscrire une enveloppe globale à leur budget sans en connaître la destination et à attribuer ces crédits au coup par coup, en cours d'année, au vu des arrêtés attribuant les subventions de l'Etat. Il n'est pas acceptable, monsieur le ministre, que les autorisations de programme n'arrivent dans les régions qu'au mois de juin, comme ce fut le cas dans ma région en 1986. A quoi bon accroître les crédits par une loi de programme si, pour des raisons administratives, ils ne peuvent être consommés.

Au cours des dernières années, on a pu déplorer un accroissement de l'écart entre les dotations budgétaires d'équipement des monuments historiques et l'évaluation des besoins. Un simple maintien, voire une progression modérée des crédits, se traduirait donc, sur un plan général, par l'aggravation de cette tendance, et plus particulièrement par le risque de voir disparaître des éléments du patrimoine architectural.

Le coût estimé de l'ensemble des besoins était de l'ordre de 6 milliards de francs en 1986 ; celui des besoins urgents, déterminés en fonction de paramètres mesurant l'état physique des édifices et leur vitesse de dégradation, était de 1,7 milliard.

Pour faire face à ces besoins dont l'ampleur ne cesse de croître, le Gouvernement nous propose d'adopter une loi de programme d'une durée de cinq ans, garantissant une progression régulière de crédits destinée à porter un coup d'arrêt à cette dégradation.

En ce qui concerne les monuments appartenant à l'Etat, l'effort portera essentiellement sur les cathédrales, les grands ensembles monastiques ou militaires et les parcs et jardins historiques.

En ce qui concerne les monuments n'appartenant pas à l'Etat, les crédits supplémentaires de la loi de programme seront réservés, comme pour les édifices dépendant du domaine de l'Etat, à des travaux de grande ampleur et à caractère pluriannuel sur des monuments particulièrement notoires, civils, religieux ou militaires.

Je crois aussi qu'il est indispensable de faire quelque chose pour nombre de monuments d'intérêt local, situés souvent en zone rurale, qui sont aujourd'hui dans une situation préoccupante et qui, sans justifier des mesures de classement ou d'inscription, nécessitent cependant une attention particulière. La commission a adopté à mon initiative un amendement en ce sens.

L'effort financier consenti par l'Etat est très important puisque 200 millions de francs supplémentaires sont dégagés dès 1988, soit une augmentation de 27 p. 100. Les années suivantes, les crédits devraient progresser de 5 p. 100, soit 50 millions de francs en moyenne. Mais, et c'est ce qui fait l'originalité de cette progression, il est prévu un mécanisme d'indexation de ces crédits, puisqu'ils seront actualisés chaque année par application de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe. Ainsi la progression des crédits sera-t-elle véritablement garantie contre la dépréciation monétaire.

Au total, ce sont 5,3 milliards de francs, valeur 1988, qui seront affectés à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Cette progression de crédits, pour intéressante qu'elle soit - 200 millions de francs supplémentaires dès l'année prochaine - peut paraître insuffisante à beaucoup. En effet, 1,9 milliard de francs auraient été nécessaires pour faire face à la dégradation de notre patrimoine. De plus, il ne faut pas oublier que, sur ces 200 millions, 67 sont destinés au palais du Louvre. Certes, ils concernent la composante « monument historique » du palais et non le musée. Il n'en reste pas moins que l'effort consenti en faveur de ce palais devrait faire l'objet d'une individualisation et ne pas être compris dans cette enveloppe. Enfin, votre rapporteur aurait apprécié qu'un « transfert », qui aurait eu valeur de symbole, des

sommes auparavant destinées aux grands travaux, dont les dotations baissent de 400 millions de francs pour 1988, ait pu être opéré en direction du patrimoine.

Quoi qu'il en soit, le Parlement sera associé au suivi de l'exécution du projet de loi, puisque le Gouvernement doit maintenant lui présenter un rapport annuel à ce sujet. Initialement, aucune obligation ne lui était faite de communiquer la liste des opérations financées au titre de l'exercice précédent et programmées pour l'exercice en cours. C'est chose faite depuis un amendement du Sénat.

Ce rapport devra en outre faire apparaître l'incidence des dispositions financières de la loi sur l'évolution des crédits de fonctionnement consacrés aux monuments historiques.

Mais l'effort consenti par l'Etat ne doit pas se limiter à des dépenses ; il doit aussi prendre la forme d'une réduction des prélèvements fiscaux. Dans le domaine du patrimoine, une réforme de la fiscalité successorale serait particulièrement bienvenue.

Je rappelle que, sur 15 000 monuments civils classés, inscrits ou agréés, 7 000 appartiennent à des propriétaires privés, dont 1 700 châteaux, manoirs et abbayes. Ainsi, une part importante du patrimoine architectural français est placée sous la responsabilité de propriétaires privés qui assurent une véritable mission de service public.

Favoriser la transmission de ces propriétés présente de surcroît des avantages économiques pour l'Etat et les collectivités locales. Il faut savoir que ces derniers se montrent le plus souvent réticents à accepter les donations de monuments dont les héritiers ne veulent plus assumer la charge. Ainsi les pouvoirs publics reconnaissent-ils les mérites de la gestion privée du patrimoine architectural, la collectivité n'ayant pas intérêt à prendre en charge les monuments historiques dont la gestion peut être assurée au moindre coût pour elle par le propriétaire privé.

Pour l'heure, à l'inverse de la situation constatée chez nos principaux partenaires européens, il n'existe pas de fiscalité successorale spécifique aux monuments historiques. Aussi le Sénat a-t-il adopté un amendement exonérant de tout droit de succession les immeubles par nature ou par destination, classés ou inscrits, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique. La valeur de ces derniers, souvent beaucoup plus élevée que celle du monument lui-même, contribue grandement à son intérêt, le public étant plus attiré par un château meublé que par un château vide.

Les conditions d'exonération fixées dans une convention avec l'Etat comportent obligatoirement une ouverture du lieu au public, véritable obligation de service public. En cas de non-respect de la convention, les biens exonérés seront imposés rétroactivement aux taux en vigueur lors du décès du légateur.

Sous réserve de quelques modifications de forme, je souscris aux objectifs de l'article additionnel voté par le Sénat, article que le ministre de la culture et de la communication a jugé être une « bonne chose » et dont l'absence pourrait conduire à un appauvrissement de notre patrimoine dans les dix ou vingt prochaines années.

En conclusion, monsieur le ministre, il me reste à souhaiter que les crédits mis à la disposition du ministère de la culture et de la communication soient correctement utilisés - en l'espèce, qu'ils soient consommés - et que les procédures d'octroi des subventions et d'engagement des travaux soient accélérées, l'urgence de ce texte ne devant pas être un vain mot.

La commission a évidemment approuvé la demande de crédits du ministre de la culture et de la communication. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Tranchant, suppléant M. Jean de Gaulle, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Georges Tranchant, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Jean de Gaulle, qui a été empêché, vous prie de bien vouloir l'excuser.

Le projet de loi dont notre Assemblée est aujourd'hui saisie présente un caractère exceptionnel à un double titre.

D'une part, il est peu fréquent qu'un effort de programmation pluriannuelle des crédits soit accompli dans le domaine de la culture. Depuis 1958, trois lois de programme seulement ont été adoptées en ce domaine : les deux lois relatives aux monuments historiques de 1962 et de 1967, conçues par André Malraux ; la loi sur les musées de 1978, élaborée par M. Michel d'Ornano.

D'autre part, le Gouvernement n'a retenu qu'un nombre très limité de domaines où s'exerce une telle programmation : seuls les départements d'outre-mer et la défense nationale en ont aussi fait l'objet. Et c'est une heureuse initiative que d'avoir prévu des moyens échelonnés dans le temps pour la préservation de notre patrimoine.

Le texte que nous examinons a également valeur de symbole en cette année où nous célébrons le millénaire capétien.

Comme le rappelait André Malraux à cette tribune, il y a vingt ans presque jour pour jour, en présentant sa seconde loi de programme relative aux monuments historiques : « Ces monuments sont les témoins de notre histoire, devenue exemplaire ; ce n'est pas seulement aux archives, c'est aussi à la longue suite des monuments, fussent-ils ceux des rois, que Michelet dut la formule qui allait orienter la sensibilité occidentale : " La France est une personne ". »

Ainsi, l'effort de sauvegarde de notre patrimoine monumental ne traduit pas seulement une volonté de protéger des atteintes du temps les chefs-d'œuvre dont l'éclat touche notre sensibilité ; il manifeste aussi un attachement à notre identité nationale dont la pérennité ne saurait être remise en cause par les aléas de l'histoire.

Indépendamment même de l'ampleur significative des crédits retracés par le présent projet de loi, la présentation d'un tel texte témoigne en outre de la place essentielle reconnue par le Gouvernement à l'action culturelle. Lorsque l'on y ajoute la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le projet de loi relatif aux enseignements artistiques que notre assemblée vient d'adopter, il apparaît que le Parlement aura été saisi en quelques mois de trois textes déterminants pour la vie culturelle de notre pays.

Au-delà de ses aspects symboliques et politiques, le choix d'une programmation pluriannuelle des crédits destinés aux travaux de restauration du patrimoine monumental résulte d'un constat : la situation actuelle de ce patrimoine appelle d'urgence des travaux considérables que les dotations budgétaires de l'Etat ne suffisent pas aujourd'hui à financer.

Avant de donner quelques chiffres qui mettent en évidence le caractère préoccupant de ce constat, je voudrais indiquer qu'au cours des débats approfondis de votre commission des finances, de nombreux intervenants ont souligné, en l'illustrant parfois avec des exemples concrets, l'état de dégradation dont souffrent nombre de monuments des départements dont ils sont les élus.

Plusieurs facteurs se conjugent pour expliquer la situation difficile du patrimoine protégé de notre pays.

Il s'agit d'abord de l'augmentation continue du nombre des édifices et des objets mobiliers pour lesquels est intervenue une décision de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire. Entre 1970 et 1980, on a ainsi compté 1 280 arrêtés de classement et leur nombre s'élève en moyenne à 140 par an au cours de la présente décennie. Les inscriptions à l'inventaire supplémentaire sont plus nombreuses encore avec une moyenne de 800 par an.

Au total, la France est aujourd'hui riche d'un patrimoine protégé qui compte environ 37 000 édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, auxquels il convient d'ajouter 7 000 sites et près de 200 000 objets mobiliers classés.

Face à cet élargissement continu et rapide de notre patrimoine protégé, l'effort financier de l'Etat et des autres collectivités publiques, quoique substantiel, demeure insuffisant. C'est ainsi que l'évolution récente des dépenses des communes pour leur patrimoine fait apparaître une certaine diminution de leur montant en francs constants. Or les communes sont propriétaires de plus de 60 p. 100 des monuments classés.

En ce qui concerne l'Etat, l'avis de la commission des finances retrace un ensemble de données dont je souhaite rappeler ici celles qui me paraissent les plus significatives.

Depuis 1978, les crédits d'entretien ont augmenté en francs courants dans des proportions significatives, c'est-à-dire de 62 p. 100. Ils ont en revanche diminué en francs constants de

24 p. 100. Certes, les conditions peu satisfaisantes de la gestion de ces crédits ne sont pas de nature à favoriser leur augmentation. On constate, en effet, sur le chapitre budgétaire qui les retrace, d'importants reports de crédits d'une année sur l'autre. A titre d'exemple, j'indique que ces reports se sont élevés à plus de 43 millions de francs de 1986 sur 1987, soit environ le tiers de la dotation initiale du chapitre concerné.

De tels reports ne sont certes pas irréguliers, puisque les crédits en cause ont un caractère évaluatif. Il est néanmoins regrettable que leur montant se situe de manière quasi permanente à un niveau aussi élevé.

L'évolution des crédits d'équipement - qui font seuls l'objet de la programmation - est apparemment plus satisfaisante, puisqu'elle est marquée depuis 1978 par une progression significative aussi bien en francs courants - 254 p. 100 - qu'en francs constants - 69 p. 100.

Il convient toutefois de relever que cette progression a été relativement irrégulière et qu'au cours des années 1982, 1983 et 1984 elle a été quelque peu contrariée par des annulations de crédits qui ont porté au total sur 455 millions de francs en autorisations de programme. Sans doute, l'impact de ces annulations a-t-il été atténué par l'attribution aux monuments historiques de dotations du fonds spécial de grands travaux, mais cette procédure n'était pas conforme à l'orthodoxie budgétaire et elle a été critiquée à ce titre par la Cour des comptes.

L'un des mérites essentiels de la programmation prévue par le projet de loi doit être de protéger les crédits destinés au patrimoine monumental de telles amputations en cours d'exercice budgétaire. En effet, il vaut mieux programmer sur plusieurs années plutôt que de reporter des crédits d'une année sur l'autre en fonction des difficultés rencontrées pour les utiliser.

A propos des crédits d'équipement, je dois formuler une remarque semblable à celle que j'ai présentée sur les crédits d'entretien : leur consommation ne s'opère pas dans des conditions satisfaisantes, comme en témoigne la récente annulation de 65 millions de francs en crédits de paiement sur le chapitre 56-20. Cette annulation s'explique par le fait qu'au 31 octobre dernier, le taux de consommation des crédits ouverts sur ce chapitre n'était que de 40 p. 100.

Je tiens à souligner que l'ensemble des participants aux débats de votre commission des finances sur le projet de loi ont émis le vœu que la période de programmation soit marquée par la remise en cause d'une certaine inertie administrative dont la persistance ôterait beaucoup de son utilité à l'effort financier accompli par ce texte en faveur du patrimoine monumental.

L'unanimité s'est ainsi dégagée au sein de la commission pour déplorer la lourdeur et la complexité des procédures d'engagement des crédits qui sont à l'origine de bien des retards incompréhensibles dans l'exécution des travaux.

Elle s'est également manifestée pour souligner la nécessité de renforcer les effectifs des diverses catégories d'intervenants dans les travaux d'entretien et de restauration, qu'il s'agisse des entreprises accréditées, des architectes des bâtiments de France et des monuments historiques ou, enfin, des personnels techniques des conservations régionales des monuments historiques.

En effet, monsieur le ministre, le problème est crucial. Nous nous trouvons devant un goulet d'étranglement : les fonds sont disponibles, mais les hommes de l'art qui doivent instruire les dossiers sont en nombre insuffisant. Par conséquent, le temps d'étude est tel que l'année se termine avant que les dossiers ne soient traités, d'où des reports de crédits d'une année sur l'autre.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes sensible à l'ensemble de ces problèmes comme le montre, par exemple, l'excellente initiative que vous avez prise de supprimer le *numerus clausus* applicable jusqu'à présent aux effectifs des architectes des monuments historiques. Cependant, je crois refléter le point de vue de l'ensemble de la commission des finances en souhaitant que vos efforts ne se relâchent pas en dépit du contexte actuel de réduction des effectifs de la fonction publique.

Au total, les besoins en travaux de restauration, appréciés à partir d'un fichier établi par la direction du patrimoine, représentaient la somme considérable de 6 milliards de francs en 1986, le coût des seules urgences s'élevant, la même année, à 1,7 milliard.

Si l'on examine maintenant l'évolution du rapport entre les besoins en travaux de restauration et les dotations budgétaires disponibles, une certaine dégradation se manifeste, surtout pour les besoins urgents. Le rapport entre ces derniers et les dotations budgétaires est passé de 2,56 en 1980 à 3,44 en 1987 pour les monuments n'appartenant pas à l'Etat et de 2,01 à 3,26 pour les monuments lui appartenant.

J'en viens maintenant à une analyse rapide des dispositions du projet de loi, dont le contenu, initialement limité à la programmation, a été complété au Sénat par un volet fiscal.

Les priorités définies à l'article 1^{er} ne me paraissent pas mériter de longs commentaires, car elles présentent - notamment en ce qui concerne les cathédrales - un caractère incontestable.

Je m'interroge cependant sur la portée du dernier alinéa de l'article précisant que la loi de programme doit permettre la poursuite des programmes généraux de restauration. Si la volonté sous-jacente à une telle disposition est louable, il convient cependant de remarquer que, faute d'une traduction chiffrée, elle s'apparente d'une certaine manière à une pétition de principe. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous apportiez quelques éclaircissements sur le montant des dotations qui seront réservées à ces programmes généraux.

Le montant des crédits prévus au titre de la programmation par l'article 2 du projet de loi s'établit au total à 5 145,7 millions de francs en autorisations de programme. Au terme des cinq années couvertes par la programmation, les autorisations de programme consacrées au patrimoine monumental devraient être supérieures de plus de 50 p. 100 à celles ouvertes par la loi de finances pour 1987.

Cet accroissement doit être opéré en francs constants, puisque le projet de loi prévoit l'indexation des crédits ouverts au titre des exercices budgétaires postérieurs à 1988 sur l'évolution de l'indice de la formation brute de capital fixe retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. S'agissant de crédits d'équipement, cette modalité d'indexation est incontestablement la mieux adaptée.

Ainsi, bien qu'il ne soit sans doute pas tout à fait suffisant, compte tenu de l'immensité des besoins en travaux de notre patrimoine monumental, l'effort financier qui doit être accompli au cours de la période de programmation paraît remarquable, surtout dans le contexte actuel de rigueur budgétaire.

En ce qui concerne les conditions d'information du Parlement sur le déroulement de la programmation, je pense que la rédaction retenue par le Sénat pour les définir est pleinement satisfaisante.

Les dispositions fiscales adoptées par le Sénat sont de deux ordres.

Il s'agit en premier lieu de l'exemption de droits de succession des mutations portant sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi que sur les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique dès lors que les héritiers ont souscrit avec l'Etat une convention prévoyant notamment l'accès de ces biens au public.

Cette mesure répond au souci d'éviter le démantèlement et l'abandon des monuments historiques appartenant aux particuliers qui accompagnent trop souvent le décès de ces derniers. Elle mérite donc indiscutablement d'être approuvée dans son principe.

Toutefois, la commission des finances a adopté un amendement qui précise et limite la portée du texte voté par le Sénat. Cet amendement indique que le champ de l'exemption s'applique aux seules successions alors que le texte du Sénat laisse planer une certaine ambiguïté quant à son éventuelle application aux donations. En outre, compte tenu de la trop grande souplesse qui caractérise parfois la procédure de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, l'amendement précise que la transmission des seuls monuments classés bénéficiera de l'exemption. Enfin, par souci d'éviter toute forme d'évasion fiscale, il prévoit que la convention conclue entre l'héritier et l'Etat ouvrant droit à l'exemption est une convention à durée indéterminée.

L'autre disposition fiscale adoptée par le Sénat prévoit que les travaux de restauration restant à la charge du propriétaire sont déductibles de son revenu imposable dans les mêmes

conditions, que ces travaux fassent l'objet d'une subvention de l'Etat ou qu'ils soient subventionnés par une ou plusieurs collectivités territoriales, dès lors que le total de ces subventions atteint 25 p. 100 au moins des travaux et que ceux-ci ont reçu l'accord préalable de l'administration des affaires culturelles. Dans l'état actuel des textes, les travaux subventionnés par les collectivités locales ouvrent droit à des conditions de déduction moins avantageuses que ceux qui bénéficient d'une subvention de l'Etat.

A l'heure de la décentralisation, le bien-fondé d'une telle disposition est évident ; je ferai cependant observer qu'elle relève du domaine réglementaire.

En conclusion, monsieur le ministre, votre projet est excellent et la commission des finances a donné un avis favorable, sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle a présenté à l'article 4 et d'éventuelles modifications que nous pourrions être conduits à déposer lors de l'examen des articles en séance publique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Conformément à l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social a désigné M. Pierre Delmon, rapporteur de la section du cadre de vie, pour exposer devant l'Assemblée l'avis du Conseil sur le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.

La parole est à Mme Marie-Antoinette Scavennec, présidente de la section du cadre de vie, suppléant M. Pierre Delmon, rapporteur du Conseil économique et social.

Mme Marie-Antoinette Scavennec, rapporteur suppléant du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les députés, conscient de l'accroissement des besoins de financement suscités par un patrimoine monumental très vaste ainsi que de la nécessité de rattraper des retards considérables et d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de l'ensemble de cette richesse nationale, le Conseil économique et social estime particulièrement opportun le projet de loi de programme qui lui a été soumis et sur lequel il a formulé un certain nombre d'appréciations.

Il a d'abord souligné l'extension de plus en plus nette aux objets mobiliers de la notion de patrimoine monumental et il a marqué le caractère inévitable de la tendance, désormais permanente, à l'augmentation du budget qui devra lui être consacré. Dans ces conditions, il est évident que la référence à l'investissement est devenue insuffisante et que, dans de nombreux cas, la réalisation du programme envisagé implique de lourdes dépenses d'entretien, de fonctionnement et de recherche. Le Conseil économique et social considère qu'il est nécessaire que l'exposé des motifs fasse référence à ce problème.

Notre assemblée a disposé de délais très brefs pour examiner en détail les données chiffrées du projet de loi de programme et leurs relations avec le budget général du ministère de la culture et de la communication. Aussi n'a-t-elle pu se prononcer avec toute la rigueur qui aurait été souhaitable et a-t-elle exprimé le vœu d'une clarification du volume et de l'affectation des dotations.

Par ailleurs, si le Conseil économique et social n'a pas à se prononcer sur l'ensemble de la politique culturelle, il lui appartient d'appeler l'attention sur le fait que l'effort demandé en faveur du patrimoine ne doit pas pour autant desservir, par le jeu de redéploiements internes, d'autres chapitres de l'action culturelle et il observe que le budget du ministère devenu aujourd'hui de la culture et de la communication marque une certaine décroissance.

C'est au niveau de la participation des communes et des départements qu'une action complémentaire devrait pouvoir être envisagée afin d'accroître l'effet d'entraînement souhaitable.

Il faudrait que les municipalités importantes puissent, par le jeu des montages financiers actuels, renforcé par le projet de loi de programme ainsi que par leurs ressources propres, assurer la conservation des éléments patrimoniaux dont elles ont la charge et la responsabilité. Cette retouche pourrait être accompagnée, par le biais de décrets d'application, de la fixation de seuils budgétaires de nature à éviter les demandes de subventions injustifiées, avec, cependant, les dérogations nécessaires pour les communes ne pouvant assumer de telles

charges. Enfin, le Conseil économique et social a pris note avec satisfaction des retombées socioculturelles et économiques du projet de loi de programme. Il a aussi marqué son souci, en cette période de crise et de précarité, de la réutilisation du patrimoine ancien de qualité, de son affectation à des espaces de travail ou de loisir, de la réintégration dans la vie moderne de monuments restaurés ou réhabilités.

Notre assemblée, tout en donnant son approbation aux intentions du Gouvernement, a estimé qu'un argumentaire tel que celui qui était développé dans la seconde partie du projet de la loi de programme de 1967 sur la protection des sites naturels, sensibiliserait davantage encore l'opinion au patrimoine, symbole de la continuité nationale, témoignage inestimable du passé, mais aussi porteur d'avenir, entraînerait son adhésion active à la politique suivie et revêtirait ainsi le caractère incitateur souhaitable en faveur de l'effort budgétaire demandé.

Le Conseil économique et social a adopté le projet d'avis qui lui était soumis par 150 voix pour, 21 contre et 13 absents. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je remercie Mme le rapporteur du Conseil économique et social.

Messieurs les huissiers, reconduisez Mme le rapporteur du Conseil économique et social.

(*Mme le rapporteur du Conseil économique et social est reconduite avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, permettez-moi, au début de mon intervention, de rappeler que Mme Marguerite Yourcenar est décédée cette nuit. Je tiens à dire, au nom de l'ensemble du Parlement et au nom du Gouvernement, que cette disparition a touché le rayonnement des lettres françaises et que, aujourd'hui, notre pays est appauvri.

Mesdames, messieurs les députés, nous avons abordé hier les enseignements artistiques. Nous abordons aujourd'hui le patrimoine monumental. Le calendrier parlementaire me donne l'occasion de présenter deux textes que, dès le début, j'avais présentés à l'Assemblée nationale et au Sénat comme des priorités du Gouvernement dans le domaine de l'action culturelle.

Je citerai une phrase de mon grand prédécesseur André Malraux, ministre du général de Gaulle, qui, parlant du patrimoine, déclarait dans cette même enceinte voilà vingt-six ans : « Puissions-nous faire que tous les enfants de France comprennent un jour que ces pierres encore vivantes leur appartiennent à la condition de les aimer. »

Ces propos, André Malraux les avait tenus en présentant au Parlement deux lois de programme en 1962 et 1967. C'est pour moi, vous l'imaginez bien, un grand honneur que de présenter devant l'Assemblée nationale aujourd'hui la troisième loi de programme en faveur du patrimoine monumental.

Le projet que vous examinez aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, relatif au patrimoine monumental, mérite une analyse rapide sur trois de ses orientations : son objectif, son contenu, ses mesures d'accompagnement.

Quelle est l'ambition de cette loi ? Elle s'inscrit d'abord dans une politique du patrimoine entendu au sens le plus large. Elle concerne, au sein de ce patrimoine, un secteur bien délimité : les monuments historiques, et veut répondre au problème bien précis de leur sauvegarde et de leur transmission.

Pour être bien comprise, cette priorité accordée au patrimoine doit être explicitée et dans son esprit et dans sa finalité.

Les raisons de la primauté que j'ai accordée à cette orientation de mon action, il n'est pas possible de les développer longuement. Elles vont - je les résume - de l'ampleur des masses financières en cause aux modalités juridiques du contrôle de la collectivité sur des biens dont les propriétaires ou les utilisateurs actuels ne sont que les dépositaires au regard des générations futures.

Le recours à la technique de la loi de programme pour le patrimoine monumental n'exprime en aucune manière un privilège conféré à ce secteur du patrimoine par rapport aux

autres ; je l'ai dit devant la commission. Il correspond simplement au choix de la technique, jugée à un moment donné la plus opportune et la plus efficace pour un secteur précis.

De même, le fait que l'objet de la loi de programme soit circonscrit aux monuments historiques, et plus précisément à des travaux sur les monuments, ne signifie pas que l'Etat se désintéresse de tout ce qui concerne la connaissance, la diffusion ou l'animation du patrimoine, bien au contraire ! J'avais eu l'occasion, en présentant le plan-patrimoine au Gouvernement et à l'opinion publique en septembre 1986, d'insister sur la véritable globalité de notre action dans ce domaine.

La loi de programme vise en effet à répondre, elle, à un problème bien précis et d'une particulière gravité : la sauvegarde même du patrimoine monumental.

Elle est justifiée d'ailleurs par la nature même des travaux, qui, plus que toute autre intervention publique, appelle une programmation pluriannuelle. Elle l'est aussi et surtout par l'exceptionnelle gravité de la situation actuelle. Je remercie les deux rapporteurs, M. Tranchant et M. Fuchs, de l'avoir souligné avec beaucoup de force, notamment dans le rapport tout à fait remarquable que M. Fuchs a présenté au Parlement.

Cette gravité peut être expliquée par de très nombreuses raisons. Permettez-moi d'en citer quelques-unes.

La première est tout simplement l'augmentation continue du nombre des édifices protégés : de près de 4 000 au début du siècle, nous en sommes aujourd'hui à plus de 37 000.

La deuxième est l'amortissement des grandes campagnes de restauration du XIX^e siècle qui, aujourd'hui, touchent à leur fin. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai décidé d'accorder une priorité - à l'intérieur de cette priorité - à la restauration des cathédrales ou de certains grands ensembles monumentaux.

La troisième raison est l'apparition de certaines formes contemporaines de pollution. Certains experts incriminent aujourd'hui, par exemple, l'utilisation aérienne de certains engrais chimiques, dans l'extension spectaculaire de la véritable lépre qui frappe la statuaire de la cathédrale de Reims.

La quatrième raison est l'abandon, par leurs utilisateurs traditionnels - je ne dis pas par les propriétaires - d'un certain nombre d'édifices. Comment ne pas penser à cet égard avec une certaine angoisse à la situation des églises ou des chapelles rurales et de tout ce petit patrimoine bâti qui, en quelque sorte, fonde le paysage de notre pays ?

Enfin, la dernière raison majeure, rappelée à juste titre par M. Fuchs, est l'insuffisance constante, depuis des décennies, des crédits d'entretien courant.

J'ai donc souhaité que cette loi, qui doit représenter à la fois un coup d'arrêt à cette dégradation et le point de départ d'un redressement, d'une reconquête de leur patrimoine par les Français, puisse être entourée, accompagnée par une véritable ambition nationale. J'ai dit - d'ailleurs avec modestie - « point de départ », car je suis convaincu que, pour porter pleinement ses fruits, l'effort devra être poursuivi fermement au-delà des cinq années de la loi de programme.

Cela dit, pour les cinq ans à venir, qu'apporte-t-elle ? Quel est son contenu ?

Le texte que vous est présenté aujourd'hui comporte d'abord un volet budgétaire qui vise à apporter aux travaux sur les monuments historiques une triple garantie.

Une garantie de globalité. C'est la plus grande innovation de cette loi par rapport à celles de 1962 et de 1967, qui, je le rappelle, ne concernaient respectivement que 7 et 148 monuments.

Une garantie de progression. On a cité les chiffres : plus de 27 p. 100 d'augmentation dès la première année, ensuite une progression de 5 p. 100 en francs constants. Elle sera donc de 40 p. 100 sur la période considérée en francs constants et probablement de 50 p. 100 en francs courants.

Une garantie de régularité. Nous avons constaté dans le passé, et nous voulons éviter aujourd'hui, des diminutions pures et simples d'une année sur l'autre en francs courants, comme en 1986 par rapport à 1985 ; ou des annulations en cours d'année tout à fait déstabilisatrices, comme en 1982, en 1983 et en 1984. Cette régularité est indispensable pour la planification des chantiers et, comme l'ont souligné vos rapporteurs, pour le plan de charge des entreprises et des métiers d'art.

Comment ces crédits, ainsi garantis, seront-ils mis en œuvre ? J'ai tenu - je viens de vous le dire - à ce que la totalité des crédits affectés aux travaux de restauration des monuments historiques soit couverte par la loi de programme. C'est pourquoi l'article 1^{er} dans son second alinéa mentionne expressément la poursuite de ce qu'on peut appeler le programme général de travaux. Mais je n'ai pas voulu pour autant que les crédits supplémentaires dégagés par la loi de programme donnent lieu à une sorte de saupoudrage qui en annulerait largement les effets bénéfiques. Je souhaite, au contraire, que cet accroissement bénéficie en priorité à des opérations importantes, significatives ; j'en ai donné quelques exemples devant la commission des affaires culturelles. Tel est le sens du premier alinéa de l'article 1^{er} qui énumère certaines catégories de monuments nécessitant des travaux importants. J'ai parlé plus particulièrement des cathédrales et j'ai donné quelques indications devant la commission.

L'article 1^{er} mentionne une autre catégorie de monuments prioritaires : les grands sites archéologiques qui appellent généralement, une fois les fouilles achevées, des travaux de consolidation et de présentation si l'on veut tout simplement que le public les comprenne.

J'indique enfin que les programmes généraux comprennent les crédits destinés à ce qui a été considéré par le Sénat et par l'Assemblée nationale comme tout à fait capital : le patrimoine rural non protégé auquel je sais que beaucoup d'entre vous, à l'image de vos rapporteurs, sont particulièrement attachés.

Bien entendu, la répartition en grandes masses de l'enveloppe pour 1988 est déjà effectuée. Sous réserve d'une marge indispensable d'adaptation aux urgences, elle fournit d'ailleurs une indication fiable de ce que sera la ventilation définitive des crédits de la loi de programme, puisque c'est dès 1988 qu'intervient l'augmentation de crédits la plus forte. J'avais indiqué ces chiffres devant la commission des affaires culturelles ; les commissaires ont pu et l'Assemblée nationale pourra au cours du débat vérifier que cette augmentation concerne bien entendu des monuments appartenant à l'Etat, mais que, pour ceux qui n'appartiennent pas à l'Etat, l'effort consenti est tout à fait considérable.

Mesdames, messieurs les députés, je sais que, comme le Sénat, vous attachez beaucoup de prix au volet fiscal qui a été introduit à l'initiative du Sénat et auquel le Gouvernement, comme vous-mêmes, est très attaché. Même s'il n'y a pas de commune mesure entre les masses financières en jeu de part et d'autre - il faut distinguer argent dépensé et argent prélevé - je ne peux que me féliciter, comme je l'ai dit devant les commissions, de cette double approche à la fois de subventions et de moindre prélèvements.

Permettez-moi une réflexion toute simple vers le passé : dans quelles conditions s'effectuerait aujourd'hui la conservation au jour le jour du patrimoine appartenant à des personnes physiques si notre pays ne disposait pas déjà, et notamment depuis 1964-1966, d'un système satisfaisant de déduction des charges du revenu imposable ?

Il demeure, vous le savez bien, un problème grave dans le domaine fiscal qui n'est pas réglé dans notre pays, contrairement à ce qui a été fait en Grande-Bretagne ou en Allemagne fédérale, il s'agit de la transmission à titre gratuit des monuments privés. Ma conviction profonde est que l'absence d'un dispositif particulier dans ce domaine - je le dis avec force devant l'Assemblée nationale - risque de conduire, dans les dix ans ou vingt ans qui viennent, et je suis prêt à prendre date, au démantèlement et à l'abandon d'un grand nombre de monuments privés. Nous ne pouvons pas l'accepter.

C'est pourquoi j'approuve le principe retenu par le Sénat d'un mécanisme d'exonération des droits de mutation à titre gratuit, en contrepartie de conventions par lesquelles les héritiers prendraient un certain nombre d'engagements allant au-delà du droit commun de l'ouverture de la visite. Tel est le sens de l'article 4 du texte que vous examinez aujourd'hui. Des précisions, des compléments sont peut-être à apporter à cet article, je me réserve de les formuler lorsque nous en viendrons à l'examen des amendements.

Mesdames, messieurs les députés, l'effort que représente la loi qui vous est soumise devra - je le dis avec beaucoup de force devant l'Assemblée nationale - être prolongé dans le temps. J'ai déclaré devant les commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale que je ne cédaï à aucun triomphalisme, compte tenu de la gravité de la situation dans laquelle

nous nous trouvons. Je suis le premier à être convaincu que bien des problèmes ne pourront être réglés dans les cinq ans qui viennent. L'effort public devra être poursuivi et accentué, même s'il ne m'appartient pas d'en anticiper les modalités. Ce dont je suis sûr, en revanche, c'est que si cette loi réussit dans son application, si elle a un véritable effet d'entraînement, et si elle permet d'obtenir des résultats tangibles, c'est alors avec beaucoup plus de détermination et d'enthousiasme que par le passé que la nation tout entière consentira les sacrifices nécessaires.

Je crois en effet profondément que le patrimoine est l'une des causes pour lesquelles nos compatriotes, par-delà leurs légitimes différences et leurs divergences de toute nature, peuvent et doivent se rassembler.

Le patrimoine est le socle même de notre identité, de notre identité nationale, comme de nos identités locales. Il est une source, ai-je dit plusieurs fois, mais également une ressource économique, culturelle, et j'ajouterais spirituelle.

Loin de nous enfermer dans le passé, il est sans aucun doute le gage d'une meilleure connaissance du présent et la promesse de créations futures.

Je suis convaincu que l'Assemblée nationale reconnaîtra cette volonté du Gouvernement - et je souhaite qu'elle l'appuie - d'aller dans le sens du texte qui vous est aujourd'hui présenté : un projet à la fois ambitieux, généreux et responsable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Philippe Lachenaud.

M. Jean-Philippe Lachenaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous a été demandé d'être brefs. J'aborderai donc très rapidement trois thèmes principaux :

Premièrement, le caractère exceptionnel et positif de la loi sur le patrimoine ;

Deuxièmement, la nécessaire modernité du patrimoine ;

Troisièmement, la répartition des crédits entre l'Etat, les communes et le partage Paris-province, point auquel je suis très attaché et sur lequel, n'ayant pas pu faire aboutir un amendement, je souhaite exprimer mon sentiment à propos de la loi sur le patrimoine.

Premier thème : le caractère exceptionnel de la loi sur le patrimoine, vous l'avez souligné, monsieur le ministre. Dans l'histoire, depuis les carnets de Mérimée, depuis la première nomination d'un inspecteur des monuments historiques et les 140 monuments qu'il avait visités sur 45 000 monuments aujourd'hui, jamais une loi n'avait prévu un effort aussi continu et aussi ambitieux pour le patrimoine des monuments historiques. Nous nous en réjouissons.

Une loi véritablement exceptionnelle ! Un effort financier exceptionnel qui s'inscrit dans la continuité, comme vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre.

Deuxième thème : la nécessaire modernité du patrimoine. Parler du patrimoine n'est pas du tout archaïque. C'est un sujet très sensible aux jeunes. C'est une évolution, qui s'inscrit dans un effort de modernité.

Vous avez, dans votre présentation, fait allusion au fichier Informatique et monuments historiques. Il y a une dizaine d'années, prenant mes fonctions à la direction de l'architecture, j'avais pris connaissance de ce fichier tout à fait exceptionnel, qui décrit tous les monuments, leur état et l'effort financier qui devrait être consenti pour les restaurer. L'informatique est en effet un élément de gestion du patrimoine monumental. Il faudrait pouvoir aller plus loin. Vous l'avez évoqué à plusieurs reprises, un effort important de rationalisation des travaux et de gestion des crédits est nécessaire de manière à inscrire vraiment la politique des monuments historiques dans la modernité de l'action de l'Etat.

La relation croissante entre le patrimoine, le tourisme et l'activité économique constitue un autre élément de la modernité. Je ne m'étendrai pas sur ce point que le rapporteur, M. Fuchs, a très bien développé. Il y a un impact croissant et très multiplicateur du patrimoine historique sur le tourisme et sur l'économie.

Je voudrais insister sur un troisième élément de modernité qui peut-être n'est pas suffisamment marqué dans la loi sur le patrimoine : la nécessaire réutilisation du patrimoine monumental.

Vous l'indiquiez, monsieur le ministre, l'une des difficultés du patrimoine monumental est la disparition des utilisateurs. C'est vrai pour les églises. C'est vrai aussi pour un certain nombre de châteaux. Dans le département que je représente, plusieurs châteaux sont en déshérence et vont être vendus à l'encan, leur mobilier ayant souvent été vendu aux enchères. Il est souhaitable que la réutilisation des monuments historiques, que ce soit par les centres culturels de rencontre, par des projets de musées, d'hôtels, de centres culturels, soit encouragée et qu'une vision globale des crédits affectés à la réutilisation et à la restauration soit assurée. Il s'agit non pas d'instituer un préceptif trop excessif sur les crédits de restauration, mais de bien montrer l'utilité et la modernité du patrimoine dans notre vie quotidienne.

Troisième thème : le partage des crédits entre l'Etat et les communes et le partage des crédits entre Paris et la province.

Monsieur le ministre, vous le savez, j'avais proposé un amendement tendant à prévoir que, à partir du budget de 1989 - puisque le budget de 1988 est voté - le Gouvernement rechercherait les moyens, en dehors de la loi de programme sur les monuments historiques, pour individualiser et programmer de manière spécifique les crédits affectés à la restauration de l'ensemble immobilier du Louvre. L'enjeu est très important. C'est tout le problème du partage entre les crédits du titre V et les crédits du titre VI.

Dans le rapport sur la loi de programme, il est simplement indiqué qu'en 1988 les 930 millions de francs de crédits seront répartis à hauteur de 687 millions de francs sur le titre V et 243 millions de francs sur le titre VI. Sur les 243 millions de francs inscrits au titre VI, 67 millions seront prélevés pour l'établissement public du grand Louvre, sous la forme d'une subvention. En fait, cela signifie qu'une opération, qui est absolument indispensable, que je ne mets évidemment pas en cause et que je trouve tout à fait positive, va amputer les crédits de subvention pour les monuments appartenant aux communes. Si cela ne concernait que l'année 1988, on pourrait se dire : bon ! Ces 67 millions, étant donné que la progression de 1987 à 1988 des crédits affectés au patrimoine monumental est très sensible : près de 200 millions - 27 p. 100 - c'est acceptable ! Mais c'est en fait une hypothèque d'environ 500 millions qui pèse sur la loi de programme.

Ma proposition consistait donc à répartir différemment les crédits à partir de 1989, notamment en modulant les crédits affectés aux grands travaux et à inscrire l'opération du Louvre parmi les grands travaux.

M. Bernard Schreiner. Ce serait normal !

M. Jean-Pierre Lachenaud. J'insiste sur ce point. Le titre VI, ainsi réduit en 1988, va représenter *grosso modo* 180 millions qui ont un effet multiplicateur bien plus grand que les crédits de l'Etat. En effet, avec les crédits de l'Etat, vous dépensez 100, ça fait 100 de travaux ; avec les crédits du titre VI, vous dépensez 100, ça fait 300 de travaux en moyenne. Or, 180 millions de crédits pour le patrimoine des châteaux, des églises non cathédrales en France, c'est l'équivalent d'un pont sur l'Oise que nous allons construire l'année prochaine, mais cela me semble insuffisant. J'en viens au partage Paris-province.

Les crédits du titre VI sont répartis sur l'ensemble du territoire. Si je comprends bien que la loi sur le patrimoine donne la priorité aux grands projets, il me semble qu'un effort plus important devrait tout de même être fait à partir de 1989 pour diffuser les effets de cette loi sur l'ensemble du territoire. A ce propos, j'espère que, dans le courant de l'année 1988, lors de la discussion du projet de la loi de finances pour 1989, je pourrai de nouveau faire entendre ma voix et défendre une progression plus forte des crédits pour la province.

Je conclurai en mettant l'accent sur deux points.

Premièrement, le caractère absolument essentiel du dispositif fiscal. Ce dispositif est très positif. Il faut absolument reprendre l'esprit et les principes de l'article adopté par le Sénat. Je suis tout à fait favorable à la rédaction proposée par notre collègue Fuchs. Cette rédaction a été examinée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a donné son accord. Nous souhaitons que, dans cette rédaction de l'article 4, on n'exclue pas les monuments inscrits. L'un de ceux-ci peut être, par exemple, Cheverny où il peut y avoir un jour ou l'autre des problèmes. Cela ne créera

pas une extension parce qu'il y a la contrepartie de l'ouverture au public. Donc, il n'y a pas de risque réel à appliquer cet article aux monuments classés et aux monuments inscrits.

Le deuxième point porte sur les mutations. Un jour, on parle de mutations, un jour on parle de successions. Pour avoir l'expérience personnelle d'un certain nombre de difficultés de mutations à titre gratuit, je vous dis, monsieur le ministre - et j'aurai l'occasion de défendre ce point de vue au moment du débat sur l'article 4 - qu'il faut absolument que les mutations à titre gratuit, et donc toutes les donations et donations-partage, soient incluses dans l'article 4. C'est une manière d'organiser la succession. Ce sont des affaires extrêmement difficiles qui concernent à la fois les bâtiments et le mobilier et cela se prépare. Dans l'affaire du château de la famille La Rochefoucauld à La Roche-Guyon, il est clair que si une disposition de ce type-là avait pu jouer avant le décès du propriétaire du château, on aurait pu trouver une solution.

Parce que ce que j'ai indiqué sur le partage des crédits entre l'Etat et les propriétaires communaux, entre Paris et la province pourrait faire penser le contraire, je tiens à préciser que votre loi est essentielle parce qu'elle met l'accent sur le rôle fondamental de l'Etat. Il faut que l'Etat, y compris dans le domaine culturel, s'attache à ses attributions essentielles, s'attache à son rôle fondamental. La transmission, la conservation, la mise en valeur et la réutilisation du patrimoine, c'est véritablement une attribution fondamentale de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Billon.

M. Alain Billon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne pouvons que regretter les conditions dans lesquelles on nous fait débattre en fin de session d'un texte aussi important. Mais, soucieux de participer à l'effort général de concision, je serai le seul orateur s'exprimant au nom du groupe socialiste et particulièrement au nom de M. Sueur et de M. Schreiner qui ont renoncé à leur temps de parole.

M. Bernard Schreiner. Vous voyez que nous sommes compréhensifs !

M. Alain Billon. Le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental qui vient en discussion devant notre assemblée aujourd'hui, après avoir été soumis au Sénat, est la traduction d'une volonté clairement affichée depuis votre arrivée rue de Valois - et je vous en donne volontiers acte, monsieur le ministre - d'ériger l'action pour la sauvegarde du patrimoine en priorité au sein du ministère de la culture, alors que vos moyens globaux n'atteignent plus ceux dont disposait votre prédécesseur sous les gouvernements de la gauche.

S'il est regrettable que cette orientation s'affirme au détriment d'autres actions majeures, nul ne saurait nier la nécessité d'un effort accru aujourd'hui en faveur du patrimoine, et par conséquent on ne peut que se féliciter de toute manifestation de votre sollicitude pour ce secteur.

En dépit d'une longue tradition d'intervention de l'Etat pour la sauvegarde du patrimoine dans notre pays, les besoins augmentent plus vite que les moyens scientifiques, juridiques et financiers considérables qui sont mobilisés pour y faire face.

En cette période de profonde mutation sociale, l'agressivité du milieu ambiant, les ruptures dans le mode de vie, les modifications des flux et des foyers culturels, tout cela reconstruit notre regard sur ce miroir aux mille facettes, nos échanges avec cet interlocuteur multiforme qu'on appelle le patrimoine, que nous interrogeons sans cesse dans un dialogue pathétique pour mieux nous connaître nous-mêmes.

En quoi consiste le patrimoine ?

C'est l'héritage reçu de nos aînés d'une infinité de monuments grands ou petits, mais aussi d'objets, d'écrits, de modes de penser et d'agir, matérialisant mieux, incarnant notre culture, et reflétant notre bien le plus précieux avec notre liberté : je veux parler de notre identité, comme vous l'avez signalé tout à l'heure.

C'est cette identité qui seule nous permet de nous situer par rapport aux autres, d'échanger avec eux, et aussi de participer au destin collectif de l'humanité. Que cette identité vienne à s'estomper, et nous voilà à brève échéance collectivement condamnés à l'anéantissement.

Notre pays comme l'ensemble de la vieille Europe doute parfois de ses valeurs. Il a besoin de trouver appui sur son passé, de s'y ressourcer pour y puiser enseignement, forces et courage pour l'avenir.

D'autres dimensions du patrimoine sont à prendre en considération. Elles sont fort justement rappelées dans le rapport de notre collègue Fuchs : la dimension économique, par l'ensemble des emplois qui sont en jeu, la dimension liée à l'aménagement et à la revitalisation des « pays », au sens étroit de petites collectivités, mais aucune ne me semble aujourd'hui prendre le pas sur cette notion d'identité culturelle, vitale pour notre survie en tant que société fondée et organisée selon une vision du monde qui nous est propre et qui n'est réductible à aucune autre.

Voilà pourquoi défendre le patrimoine, c'est nous défendre. Et voilà sans doute pourquoi on ne peut que regretter cette limitation de votre loi au seul patrimoine monumental, ce qui aboutit à l'exclusion d'autres aspects majeurs d'une politique globale du patrimoine : l'archéologie n'est qu'effleurée, les archives écrites, photographiques, audiovisuelles ou autres, l'ethnologie enfin, sous tous ses aspects, sont totalement ignorées.

« Qui trop embrasse, mal étroit », pourra-t-on m'objecter. Cette restriction serait opérée dans un souci de cohérence. Elle serait acceptable si au moins le problème ainsi circonscrit était traité comme il le méritait. Nous sommes malheureusement assez loin du compte, car même réduit aux monuments et aux meubles, notre patrimoine est immense, l'un des plus riches d'Europe. L'article 1^{er} énonce déjà d'importantes restrictions du champ à l'intérieur de cette première restriction fondamentale au patrimoine monumental dont je viens de parler.

Alors que dans l'exposé des motifs, vous écrivez que ce projet « a pour objectif d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de l'ensemble de notre patrimoine », l'article 1^{er} restreint ce champ d'application : en effet, il ne s'agit que de la restauration et de la mise en valeur des monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, de la mise en valeur des sites archéologiques classés ou inscrits, enfin de la poursuite des programmes généraux de travaux sur les monuments classés ou inscrits et le patrimoine rural non protégé.

Il ne s'agit donc même plus du patrimoine monumental dans son entier, comme l'indique le titre du projet de loi, mais uniquement de celui classé ou inscrit, plus, il est vrai, une simple allusion au patrimoine rural non protégé.

Cette nouvelle déception passée, on se dit qu'après tout pourquoi ne pas s'attacher à cette seule partie du patrimoine qui possède en elle-même une valeur historique et culturelle extrêmement riche, comme je le soulignais à l'instant. Mais là encore, si peu est fait ! L'article 2 - article fondamental du projet - prévoit environ cinq milliards de francs sur cinq ans, mais une fois les redéploiements internes au budget de la culture effectués, on n'arrive qu'à 50 p. 100 d'augmentation de crédit sur cinq ans.

Était-il vraiment nécessaire, monsieur le ministre, de présenter une loi de programme pour cela ? Avec cette loi de programme, sous couvert de lier le Parlement pour cinq ans, vous ne faites en somme que régler vos comptes avec le ministre du budget et vous assurez que lui vous suivra et non pas le Parlement.

L'autre avantage d'une loi de programme est, bien sûr, de vous donner l'occasion d'un petit coup de publicité.

M. Bernard Schreiner. Il en a l'habitude !

M. Alain Billon. Je le comprends parfaitement. Vous en avez peut-être besoin. Mais c'est une publicité, monsieur le ministre, obtenue à bon compte.

En effet, nous avons vu tout à l'heure et déploré que l'archéologie soit si peu visée, en particulier que seuls les sites existants, et seulement pour ce qui concerne leur mise en valeur, entrent expressément dans le cadre de la loi de programme. Or les crédits de la recherche baissent en francs constants depuis 1986. Quelle garantie avons-nous qu'ils ne vont pas encore baisser à l'avenir ?

Pour ce qui est des monuments historiques, seule leur restauration est concernée, les dépenses d'entretien ne sont pas mentionnées. Or les crédits d'entretien ont été à peine maintenus en francs constants depuis 1986, alors que chacun sait qu'il est inefficace de restaurer un monument s'il n'est pas régulièrement entretenu par la suite. Tout sera à refaire après quelques années.

De même rien n'est dit dans ce projet sur les mesures que vous comptez adopter pour favoriser la réaffectation des monuments dont l'Etat est propriétaire, c'est-à-dire leur utilisation alors que, là aussi, un monument utilisé est automatiquement un monument beaucoup mieux entretenu car mieux surveillé, et à moindre coût.

L'analyse des budgets depuis 1986 montre aussi que les crédits de restauration des monuments historiques de l'Etat marquent le pas. Or, ainsi que je l'ai déjà indiqué en commission, cette loi de programme est en fait une loi sans programme : non seulement les principaux monuments de l'Etat, en particulier les cathédrales, ne sont pas expressément nommés, mais la répartition des crédits affectés entre les biens dont l'Etat est propriétaire et ceux qui appartiennent à des collectivités territoriales ou à des particuliers n'est pas définie. Dans ces conditions, quelle sera la part du patrimoine rural non protégé ?

Par ailleurs, vous annoncez la poursuite de l'un des axes prioritaires de la politique de restauration du patrimoine de l'ancien gouvernement : la restauration des cathédrales. Or la dotation inscrite au budget de 1988 - 130 millions de francs - n'est même pas équivalente en francs constants à celle versée en 1985, qui était de 125 millions.

Le sort d'une autre priorité que vous affichez - la restauration des parcs et jardins - n'est guère plus enviable. La dotation annoncée de 150 millions de francs est à rapprocher pour le budget de 1988 de la suppression d'emplois de jardinier et du gel d'autres emplois. De plus, les projets prévus pour les Tuileries ont été abandonnés. C'est pour le moins un manque de cohérence.

Aussi, si l'on joint à ces considérations le fait que, pour 1988, un tiers des 200 millions de francs d'augmentation de dotation, soit 67 millions de francs, sera consacré au Louvre, que les années précédentes, la dotation normale des monuments historiques était complétée par des crédits d'autres lignes budgétaires - urbanisme, grands travaux, convention de développement culturel - pour un montant d'environ 150 à 200 millions de francs et enfin que les crédits de paiement de la direction du patrimoine sont passés de 1 milliard 150 millions de francs à 956 millions de francs, constate-t-on que l'augmentation annoncée dans cette loi correspond à peine à une simple reconstitution des crédits antérieurs, sans rattrapage de ceux perdus durant les dix-huit premiers mois d'exercice du Gouvernement auquel vous appartenez.

En ce qui concerne le volet fiscal de la loi, nous avons été informés qu'une commission présidée par M. Aicardi a été réunie à la demande de votre collègue des finances pour étudier le problème de la fiscalité du patrimoine. Cette commission, à ma connaissance, n'a toujours pas remis son rapport. Vous n'en connaissez donc pas les conclusions au moment où vous avez déposé votre projet de loi. Elles vous auraient pourtant permis d'annexer un volet fiscal à votre projet de loi quand vous l'avez présenté au Sénat, ce qui l'aurait un peu étoffé.

Heureusement, le Sénat s'est saisi du problème et a ajouté les articles 4 et 5 nouveaux pour permettre au patrimoine monumental classé ou inscrit de disposer d'autres fonds, par voie indirecte il est vrai, pour financer sa sauvegarde et son entretien.

A nos yeux, et paradoxalement, ce sont ces deux articles additionnels qui donnent presque son intérêt principal à ce texte. Nos collègues socialistes du Sénat ont d'ailleurs voté ces deux articles.

Le premier de ces deux articles, l'article 4 nouveau, prévoit une exonération des droits de mutation à titre gratuit sur le patrimoine classé ou inscrit « sous réserve que leur bénéficiaire souscrive avec l'Etat une convention prévoyant notamment l'ouverture au public ».

Il peut sembler étonnant aux observateurs politiques que le parti socialiste adopte une telle attitude. Mais nous sommes désireux de nous donner les moyens d'atteindre le double but que nous visons : l'ouverture et l'accès au public de ces éléments du patrimoine historique et culturel français et, pour qu'il garde son intérêt, sa préservation dans son intégralité et j'oserais dire son intégrité, c'est-à-dire meuble et décoré. Or les taux des droits de mutation à titre gratuit qui grèvent ces biens sont tels qu'ils se traduisent par des sommes très lourdes pour ceux qui doivent les acquitter et, pour les payer, les bénéficiaires de ces mutations sont obligés de vendre tout ou partie des meubles.

Cela conduit certains bénéficiaires qui reçoivent un immeuble presque nu, à s'en dessaisir au profit de l'Etat. Or l'Etat n'a pas les moyens de faire face à l'ensemble des dépenses que ce patrimoine représente. De plus, toutes les études qui ont été menées montrent qu'il revient beaucoup plus cher à l'Etat qu'à un particulier de posséder ce type de biens. Il faut donc trouver une solution.

Celle qui nous est proposée par le Sénat consiste à exonérer les propriétaires des droits de mutation à titre gratuit sous réserve qu'ils s'engagent en contrepartie, par le biais d'une convention avec l'Etat, à ouvrir leurs biens au public, remplissant ainsi en quelque sorte une véritable mission de service public.

Cette dernière considération, qui nous conduira à déposer de nouveaux amendements à cet article, ainsi qu'un article additionnel qui, sans fixer strictement les termes de la convention - ce qui n'aurait pas de sens puisque l'intérêt d'une convention est de pouvoir s'adapter à chaque situation particulière - en fixera les grandes lignes. Les voici :

Les conditions d'ouverture et d'accès au public, l'ouverture devant s'entendre non seulement comme une ouverture à la visite, mais aussi, éventuellement, comme une ouverture aux activités sociales et éducatives, selon le type de bien considéré ;

Les engagements d'entretien de ces biens, le but étant que les sommes dont le bénéficiaire est exonéré soient investies pour l'entretien des biens ;

L'inventaire, en particulier des biens meubles, sachant qu'il serait souhaitable que cet inventaire soit « vivant », c'est-à-dire qu'il soit possible pour le propriétaire de remplacer éventuellement un meuble par un autre à la condition, bien sûr, que le meuble de remplacement soit d'une valeur artistique et historique au moins équivalente.

Enfin, nous proposerons que cette exonération soit accordée dans ces conditions pour toute mutation à titre gratuit, et pour les mêmes raisons. Avec une seule réserve en ce cas : que les héritiers puissent avoir, au moment de l'acte, un droit de substitution au bénéficiaire, dans les mêmes termes, ou un dédommagement au jour de l'ouverture de la succession si ce bien dépassait la quotité disponible du patrimoine de leur auteur.

Quant aux dispositions de l'article 5 nouveau, qui prévoient la déductibilité du revenu imposable du solde des travaux versé par le propriétaire en complément d'une subvention d'une ou plusieurs collectivités locales, elles vont dans le sens de la décentralisation. Les socialistes qui l'ont mise en œuvre ne peuvent qu'y être favorables.

Nous souhaiterions en outre que les conditions d'ouverture au public, nécessaires pour l'application de cette mesure dans le cas de subvention de collectivités territoriales, soient ajoutées au dispositif similaire applicable aux subventions versées par l'Etat.

En conclusion, je dirai, monsieur le ministre, que nous pouvons partager, je crois, un certain nombre d'idées sur le patrimoine.

Nous voyons bien, les uns et les autres, qu'un effort considérable doit être fait pour insérer cette préoccupation dans les politiques nationales, de la culture, de l'aménagement du territoire, de l'emploi, de la formation aux métiers d'art, etc. Mais, pardonnez-moi la formule, si nous attachons tous du prix à la sauvegarde du patrimoine, ce n'est pas le même prix pour vous et pour nous.

Je veux dire que le volet essentiel du projet que vous avez présenté, le volet financier, n'est pas à la hauteur des enjeux et n'est pas digne d'une loi de programme, au demeurant peu disante sur bien des points, en dehors de l'article 3 concernant le rapport annuel au Parlement, article d'ailleurs entièrement réécrit par la Haute Assemblée.

Restent les articles 4 et 5 nouveaux. Ils s'appliquent, nous l'avons vu, à l'énorme patrimoine détenu par des personnes privées. Celles-ci, nous le savons bien, continueront à jouer un rôle déterminant, décisif dans la conservation du patrimoine, quels que soient par ailleurs les moyens de la puissance publique. Il est donc nécessaire de les aider. C'est ce que nous voulons faire, une fois précisés quelques points permettant que l'aide apportée par l'Etat ne soit pas sans contrepartie effective.

Voilà dans quels sentiments mitigés nous nous trouvons, monsieur le ministre, désireux d'apporter notre pierre, si j'ose dire, sur un sujet qui rassemble plus qu'il ne divise, et décus

qu'une telle occasion n'ait pas été saisie avec tout le souffle qu'elle méritait. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Kuster.

M. Gérard Kuster. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui est soumis aujourd'hui au travail de notre assemblée procède d'une double opportunité.

Opportunité de réaliser une politique de mise en valeur du patrimoine monumental d'abord, opportunité ensuite d'une loi de programme de par son contenu.

Il y a vingt ans, à cette même tribune de l'Assemblée nationale, André Malraux disait : « D'autres lois de programme de ce type viendront compléter celles que nous vous présentons aujourd'hui ». Il aura néanmoins fallu attendre vingt ans pour que ce souhait du ministre de la culture de 1967 soit repris, concrétisé et élargi.

Chacun est, en effet, conscient de la symbolique du patrimoine. Les monuments que nous avons aujourd'hui à mettre en valeur sont des pages de notre histoire écrites dans la pierre et qui en disent souvent plus long que de longs ouvrages. Ils sont le témoignage de nos racines, et l'on sait bien maintenant que chaque nation s'attache à les mettre en valeur.

Le patrimoine, c'est dans la nation française la vitrine de notre histoire, vitrine culturelle, vitrine économique, un symbole du passé tout autant qu'un symbole de l'avenir.

Une politique en direction du patrimoine monumental est d'autant plus importante, lorsque l'on s'intéresse aux réalisations, qu'elle tranche avec la politique précédente où la mode avait d'autres accents.

Cette volonté de mettre en valeur notre patrimoine, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, illustre la volonté du Gouvernement de favoriser une politique culturelle à long terme.

C'est bien en ce sens d'ailleurs que le Premier ministre soulignait à Bordeaux, en juillet dernier « qu'un pays qui viendrait à négliger son passé serait gravement en danger, car défailant sur l'essentiel ».

Un Etat qui ne serait pas vigilant sur une mission essentielle de service public, faillirait à sa tâche. Il est donc normal que les pouvoirs publics montrent l'exemple en ce domaine où la constance est fondamentale, où la durée est nécessaire. Voilà bien à quelle ambition le texte que vous nous présentez aujourd'hui entend répondre.

Il y a aussi opportunité d'une loi de programme.

Les avantages de cette loi sont incontestables, aussi bien sur le plan technique que psychologique, du fait de l'établissement d'un caractère pluriannuel. Nous pouvons nous réjouir d'un projet même de loi de programme. En effet, le Gouvernement n'en a souhaité que trois : une pour la défense, une autre pour les territoires d'outre-mer et enfin celle-ci : il y a bien volonté gouvernementale d'un travail en profondeur et de longue haleine. Il faut dire aussi qu'il y avait aussi urgence en la matière.

Le texte qui nous est présenté, possède, à mon sens, plusieurs qualités : la première est sa concision.

Certains regrettent, il est vrai, qu'il ne fasse pas état d'une liste ventilée des opérations. J'y trouverai, au contraire, pour ma part plusieurs avantages. D'abord le fait que les crédits considérés soient de deux types : ceux de catégorie I concernant ce qui appartient à l'Etat et décidés par l'administration centrale ; ceux de catégorie II déconcentrés au niveau des régions. Il y a là une volonté de souplesse et de concertation avec les collectivités territoriales intéressées.

Autre qualité de votre texte : le montant particulièrement significatif sur le plan financier prévu pour son application. Il est sûr que l'on aurait pu souhaiter plus de moyens financiers ; il est évident que la réponse que vous apportez est large et tout à fait positive. J'ajoute que l'indexation sur la formation brute de capital fixe, qui a été étudiée sur le plan pratique - et je n'y reviendrai pas - au cours de l'examen de ce texte au Sénat, indique qu'il y a là un bon choix.

De plus, les mesures fiscales introduites dans la loi, sur lesquelles nous reviendrons, méritent une attention certaine. Le rapporteur nous a en effet indiqué le profil des propriétaires privés en matière de patrimoine monumental. Il convient de mentionner le fait qu'ils font face, eux aussi, à

de grandes difficultés pour maintenir, coûte que coûte, des immeubles qu'ils sont mieux à même que quiconque d'entretenir pour en respecter l'histoire.

Autre avantage, enfin, que je trouve dans le texte que vous nous présentez, c'est son élargissement, par rapport à la loi de 1967, au patrimoine rural non protégé. Je voudrais d'ailleurs témoigner de l'intérêt de cette notion.

Elu d'une région, la Franche-Comté, qui ne compte que 2 p. 100 des monuments classés en France, qui comporte, certes, nombre de monuments inscrits, vous comprendrez à travers ce chiffre que l'essentiel du patrimoine de ma région est un patrimoine rural, qui a besoin de protection. C'est bien dans ce sens que les différentes collectivités territoriales, communes, conseil général, conseil régional, de manière volontaire et avec l'Etat, ont d'ores et déjà entrepris des programmes de mise en valeur. Votre texte, accompagné d'éventuelles procédures de mise en place de contrats de plan spécifiques, est donc bien un pas en avant dans la traduction, à travers les monuments d'une région, de la sociologie profonde de son histoire. Il permettra de mieux coordonner nos efforts dans une région comme la mienne. Il permettra aussi de généraliser ce type d'intervention dans d'autres régions françaises.

Encore faudra-t-il veiller, comme je le propose par un amendement, à la qualité effective du patrimoine considéré.

Tels sont donc, monsieur le ministre, les deux grands axes qui, pour le groupe du R.P.R., se dégagent de votre projet de loi : l'intérêt à mieux protéger le patrimoine, l'intérêt à le faire par le biais d'une loi de programme.

Permettez-moi d'ajouter, car beaucoup a déjà été dit sur votre texte, deux remarques.

Première remarque : l'Europe.

Cinq années de loi de programme, 1988-1992. Votre projet de loi aura fait traverser au patrimoine français l'échéance du grand marché européen. Il est donc bon que nous puissions promouvoir ce patrimoine français, quand on sait que 80 p. 100 des visiteurs étrangers en France sont européens, parce que notre patrimoine possède de vivantes racines européennes, parce que la promotion de notre patrimoine national a besoin d'une stratégie européenne.

En effet, la loi de programme qui nous est présentée ne doit pas nous faire négliger la recherche et la mise en valeur d'un patrimoine dont le caractère est marqué par une spécificité européenne. Il y a là un trait d'union supplémentaire issu des épisodes de l'histoire de l'homme. Aujourd'hui une action de grande envergure doit être lancée par la France pour établir cette identification européenne du patrimoine.

Le Conseil de l'Europe avance ainsi quelque peu en ce sens, avec la réunion des centres culturels de rencontres installés dans des centres anciens ou les projets de réalisation de routes culturelles transnationales, et je pense aux chemins de Saint-Jacques. D'autres initiatives prennent forme : « la route des premiers Européens » par exemple, qui témoignera des premiers axes connus des migrations et installations humaines en Europe. Soyons donc, du simple fait de la toute première importance en Europe de notre patrimoine, ceux qui sauront tracer les pistes de la construction européenne à travers l'histoire et son expression, le patrimoine.

Ma seconde remarque porte sur un débat incontournable - particulièrement à propos des sites - sur la corrélation entre patrimoine naturel et patrimoine historique monumental.

Lorsque l'on parle de patrimoine monumental et de sites historiques, on arrive à une question fondamentale : l'aménagement, la défense du patrimoine, mais aussi sa gestion, ceux-ci étant indissociables de la préservation des sites naturels.

La loi de 1967 avait déjà mis l'accent sur la complémentarité, voire la juxtaposition de ces exigences. Le Conseil économique et social, en 1967 comme aujourd'hui, a aussi manifesté son intérêt sur cette question. Il indique ainsi dans son rapport que l'embellissement des sites historiques apportera au cadre de vie, à l'éducation et à l'environnement une qualité supplémentaire.

Ainsi, dans notre société où la modernité gagne, s'accroît le problème de la gestion des sites naturels protégés comme des sites historiques. Force est de constater que l'évolution administrative de ces dernières années a conduit à séparer en trois les administrations responsables de l'inscription, du classe-

ment et de la gestion de ces sites : on trouve le ministère de l'équipement et du logement, le ministère de la culture, le ministère délégué à l'environnement.

Préserver le patrimoine dans un souci de modernité consisterait à l'évidence à resserrer les liens entre ces administrations.

C'est en ce sens que j'ai souhaité déposer un amendement proposant la création d'un haut-commissariat au patrimoine, chargé de coordonner ces différentes opérations.

L'initiative parlementaire ne me permet que de parler d'un haut-commissariat. Mais il va de soi que l'organisation des pouvoirs publics, qui relève du Gouvernement, mériterait à mon sens de se diriger vers une structure interministérielle, ou mieux, un département ministériel responsable de la gestion du patrimoine.

Cette démarche est d'ailleurs souhaitée aussi bien par les élus locaux que par de très nombreuses associations attachées à la protection du patrimoine aussi bien historique que naturel.

Je ne résiste pas, profitant de ce débat, au désir de poser la question, particulièrement avant des échéances électorales majeures pour la vie de notre pays.

Telles sont, monsieur le ministre, les grandes lignes que j'ai pu relever à travers votre texte et les deux remarques, qui se dirigent vers deux pistes de réflexions, que je souhaitais indiquer à cette tribune.

C'est bien volontairement que je ne me suis pas étendu sur certains aspects économiques directement conséquents de votre texte.

Mais j'ajouterai un point. Quand on parle de restauration, de sauvegarde, de mise en valeur, il faut que notre patrimoine vive !

La France possède en effet le patrimoine le plus riche du monde : plus de 36 000 édifices protégés, dont 13 000 classés, et 23 000 inscrits. Voilà à quelle ambition s'attache votre texte, monsieur le ministre, et je souhaite qu'à travers les médias il ait la résonance qu'il mérite : résonance auprès des partenaires privés car actuellement 8 p. 100 seulement du mécénat d'entreprise porte sur le patrimoine architectural ; c'est trop peu. Il faut innover en ce domaine et mieux communiquer cette idée afin d'inciter de nouveaux partenaires. Mais je pense que la loi du 23 juillet 1987 devrait y contribuer. Toutefois même si les partenaires privés et le mécénat restent et resteront encore longtemps un appoint nécessaire, votre texte doit permettre de sauvegarder l'identité culturelle des collectivités. Ce projet de loi de programme leur donne de tels moyens. Il doit permettre aux municipalités de valoriser et de mieux faire connaître leur patrimoine ; 62 p. 100 du parc monumental appartient à des collectivités locales et territoriales. Nous sommes dans un domaine qui connaît une grande ouverture, qui a commencé à vivre : ce sont les opérations portées ouvertes, c'est la convention avec le secrétariat d'Etat au tourisme, c'est le développement des classes du patrimoine.

Il faut donc que l'expression de notre mémoire collective soit vivante et sincère dans la vie quotidienne. Faire classer un site ou un monument, aboutir dans un programme de mise en valeur devront à l'avenir, pour les collectivités, aller au-delà d'un simple acte administratif. Cela devra être une véritable fête pour la commune ou la collectivité. Voilà comment aussi le patrimoine doit vivre !

Ainsi, quant à cette orientation, je prendrai un seul exemple issu de ma région : la saline royale d'Arc-et-Senans, récente lauréate en tant que projet pilote de la Communauté européenne dans le domaine de la conservation du patrimoine, et à laquelle je le sais, monsieur le ministre, vous allez pouvoir apporter quelques aides complémentaires dans le cadre de ce texte. Ce bâtiment étonnant, symbole à la fois de l'économie d'une région, et de la pensée philosophique d'un mode de vie lié à l'organisation du travail, accueille aujourd'hui le centre du Futur. Je souhaite donc que chaque monument de notre pays puisse lui aussi, de la même manière, participer à l'avenir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que l'examen de ce texte soit poursuivi jusqu'à son terme à partir de quinze heures cet après-midi.

M. le président. Je vous en donne acte.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme n° 1019, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au patrimoine monumental (rapport n° 1102 de M. Jean-Paul Fuchs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1124 de M. Jean de Gaulle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1147 portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle (rapport n° 1157 de M. Pierre Bleuler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1148 relatif à la sécurité sociale (rapport n° 1163 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

